
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du mercredi 2 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. Amélioration de la concurrence. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2588).

Discussion générale :

MM. Charié,
Porthault,
Mercieca,
Cousté,
Douyère,
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Avant l'article 1^{er} (p. 2596)

Amendement n° 30 de M. Charié : MM. Charié ; Malgras, rapporteur de la commission de la production ; le ministre ; Alain Madelin. - Rejet.

Amendement n° 31 de M. Charié : MM. Charié ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 32 de M. Charié : MM. Charié ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Charié : MM. Charié ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 2598)

Amendements identiques n° 33 de M. Mercieca et 41 de M. Charié : MM. Mercieca ; Charié. - Retrait de l'amendement n° 41.

MM. le rapporteur ; le ministre ; Alain Madelin. - Rejet de l'amendement n° 33.

Amendement n° 13 de M. Jean-Louis Masson : M. Charié. - Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre ; Alain Madelin.

MM. le ministre ; le président.

Sous-amendement n° 43 du Gouvernement à l'amendement n° 22 : MM. le rapporteur ; Charié. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 44 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre ; Alain Madelin ; le président. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Mercieca : MM. Mercieca ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre ; le rapporteur ; Charié. - Adoption.

Amendement n° 35 de M. Mercieca : MM. Mercieca ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 36 de M. Mercieca : MM. Mercieca ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2602)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 37 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 2603)

L'amendement n° 14 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 39 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 2603)

M. Alain Madelin.

Demande de suspension de séance (p. 2603)

M. Charié.

Suspension et reprise de la séance (p. 2603)

Amendement n° 4 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de M. Gilbert Gantier : M. le ministre. - Rejet.

Article 3. - Adoption (p. 2604)

Après l'article 3 (p. 2604)

Amendement n° 6 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 42 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Article 4 (p. 2605)

M. Charié.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 2606)

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre ; le rapporteur ; Charié. - Adoption.

Article 5 (p. 2606)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 2607)

Les amendements n° 15 à 21 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Article 6. - Adoption (p. 2607)

Article 7 (p. 2607)

Amendement n° 10 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Titre (p. 2608)

Amendement n° 29 de M. Charié : MM. Charié ; le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 2609).
3. **Dépôt de projets de loi** (p. 2609).
4. **Dépôt du projet de loi de finances** (p. 2609).
5. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 2609).
6. **Dépôt de rapports** (p. 2609).
7. **Dépôt d'avis** (n. 2610).
8. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 2610).
9. **Dépôt d'un rapport sur les conditions d'adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population** (p. 2610).
10. **Dépôt du rapport annuel de la commission des marchés à terme de marchandises** (p. 2610).
11. **Ordre du jour** (p. 2610).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE
DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMELIORATION DE LA CONCURRENCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amélioration de la concurrence (nos 2787, 2958).

Cet après-midi l'Assemblée a repoussé la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, je pensais voir le ministre de l'économie présent au banc du Gouvernement. En fin d'après-midi, ce dernier était représenté par le ministre du commerce et de l'artisanat. Je préférerais, je l'avoue, car avec lui, au moins, on parle des vrais problèmes que rencontrent ces secteurs, ce qui n'est pas toujours le cas avec son collègue de l'économie. Avec vous, nous aurons un homme de terrain. Nous aborderons donc les problèmes sous l'angle des réalités, ce qui est, à mon avis, la meilleure façon de procéder. Et, malgré l'absence du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'économie, nous essaierons de défendre l'intérêt de la France à travers les P.M.E., le commerce, l'artisanat et les productions industrielles, et les services.

C'est au nom de la société marchande donc, source d'épanouissement, d'enrichissement et de progrès individuel et collectif, c'est au nom des nombreuses qualités du commerce que nous abordons aujourd'hui un vrai débat, mais un problème très délicat, celui de la concurrence.

Il faut avant tout bien se resituer dans le contexte actuel. En effet, il ne faut jamais perdre de vue que des dispositions valables et nécessaires hier peuvent être aujourd'hui devenues néfastes et que celles que nous pouvons prendre aujourd'hui seront peut-être demain à supprimer. Le commerce est avant tout une matière vivante, en évolution permanente. La pire des erreurs serait d'entraver son dynamisme et son extension.

Aujourd'hui, donc, quel est le contexte de la concurrence en France ?

On ose enfin, mesdames, messieurs, en France, promouvoir et reconnaître les atouts de la libre concurrence, du libre jeu de l'offre et de la demande. Les responsables politiques peuvent affirmer sans être démentis : « Le renouveau économique passe par la libération de l'entreprise. » Et M. le ministre du commerce et de l'artisanat lui-même cet après-midi y a fait précisément allusion.

On affirme qu'il faut déréglementer, désétatiser, diminuer les prélèvements obligatoires. La France comprend enfin et redécouvre que, pour avoir du travail et pour gagner de l'argent, il faut des entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises, il faut que ces entreprises soient libres, il faut à leur tête des entrepreneurs aux mains libres, il faut travailler avec eux et cesser de les combattre.

Je tenais à saluer dès le début de ce débat cette évolution et ce grand progrès des mentalités. Je ne peux que regretter que le Gouvernement...

M. Robert Malgras, rapporteur de la commission de la production et des échanges. C'est celui de la France !

M. Jean-Paul Charié. ... et le ministre de l'économie refusent toujours de s'y associer.

Il est grave, monsieur le ministre, que le Gouvernement reste à contre-courant de ce renouveau de la France avec ses entreprises et que, par exemple, ni dans l'exposé des motifs ni dans le texte du projet de loi, on ne parle de « libre » concurrence.

Conséquence directe de cette reconnaissance heureuse du besoin de liberté des entreprises, dans l'intérêt premier du pays : il ne peut plus être question aujourd'hui d'entraver la liberté d'implantation, d'établissement ou de développement. Cette façon d'agir est périmée. Il faut, en revanche, s'attaquer aux problèmes, certes beaucoup plus compliqués, mais plus réels et cruciaux, que sont, premièrement, la libre entrée en concurrence et l'assainissement des rapports entre fournisseurs et distributeurs lors de négociations commerciales, et, deuxièmement, le respect du principe « mêmes droits mais mêmes devoirs pour tous ceux qui exercent la même activité ».

Il est, en effet, inadmissible que certaines entreprises empêchent d'autres d'entrer en concurrence ou que des entreprises obtiennent grâce à leur seule puissance économique des conditions d'achat telles, par rapport à d'autres, que les plus petites n'ont plus aucune chance de s'en sortir et donc d'exercer leur concurrence.

Quand on voit la liste des ristournes, primes, remises et conditions d'achat obtenues par certains distributeurs mais pas par d'autres, quand on voit que tout est bon pour demander et obtenir des chèques, des produits gratuits, des services non facturés, on se demande comment le petit producteur, comme le petit distributeur - l'un et l'autre sont concernés - peut encore lutter et s'en sortir.

Je tairai ici les dizaines et les dizaines d'exemples de pratiques déloyales, mais l'affirme qu'il faut vite stopper ces surenchères et pratiquer un code de conduite du commerce en France.

Il faut les stopper car les petits producteurs ne peuvent plus lutter face à cette politique des remises, car les petits distributeurs, quelles que soient leurs qualités, ne peuvent rester concurrentiels s'ils achètent deux fois plus chers qu'à côté.

Il faut stopper certaines pratiques car les producteurs augmentent leurs tarifs pour pouvoir accorder les conditions d'achat. Et c'est un facteur d'inflation des prix.

Bref, il faut animer et revenir à un code de conduite du commerce en France par justice et par nécessité.

Je me permets ici de rappeler que pour nous, politiques, gestionnaires de la cité, notre devoir est de surveiller que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, puissent se battre, que notre pays et la population ont besoin de toutes les entreprises, y compris des plus petites, y compris des artisans.

Notre autre devoir de gestionnaires du pays est de porter une attention toute particulière au maintien sur tout le territoire national d'un service minimum du commerce. Dans les quartiers isolés des villes, en campagne et en montagne, le commerce et l'artisanat ne doivent pas mourir.

Mais, mais, mais, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas forcément avec des textes législatifs que l'on reviendra à une concurrence plus saine et plus libre. Je pense même qu'il y a bien trop de textes réglementaires et législatifs. Il faut d'abord, aujourd'hui, libérer l'entreprise.

En outre, il faut savoir reconnaître que ces pratiques inadmissibles et que nous dénonçons découlent directement du comportement de l'Etat. C'est parce que les entreprises ne sont pas libres de réagir aux exigences du marché et c'est parce que l'Etat est le premier à fausser la concurrence qu'il y a des entreprises qui exigent des conditions discriminatoires et inadmissibles, et que, par ailleurs, d'autres entreprises ne peuvent pas refuser ces conditions.

Si les entreprises françaises étaient libres de fixer leurs prix et leurs marges, de gérer leur effectif et leur mouvement de personnel, si elles n'avaient pas en permanence à répondre à des contraintes et charges administratives, fiscales et sociales démesurées, si elles pouvaient cesser de se battre en fonction de l'Etat et de l'administration, et pouvaient se consacrer à leur but premier - leur clientèle, leurs produits et leurs marchés - elles pourraient se défendre, réagir et contre-attaquer. Il y aurait moins de pratiques discriminatoires, et ces dernières auraient moins d'importance, moins d'influence.

C'est votre regard, monsieur le ministre, qui me fait penser à votre sensibilité. Merci de m'écouter avec autant d'attention !

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. C'est normal que je vous écoute.

M. Jean-Paul Charlé. Si, vraiment, le Gouvernement veut, comme il le dit, améliorer la concurrence, il doit prendre immédiatement les mesures suivantes : diminuer les prélèvements obligatoires et alléger les charges des entreprises ; libérer les prix et les marges...

M. Robert Malgras, rapporteur. C'est fait !

M. Jean-Paul Charlé. ... et abroger les ordonnances de 1945 ; libérer les conditions d'embauche ; faire cesser les réglementations excessives. Et, en la matière, le ministre de l'économie et des finances devrait se sentir concerné.

Une fois ces mesures de réglementation, de déstabilisation, de désinterventionnisme prises ou enjammées, on pourra, parallèlement, mettre en valeur et rendre opérationnel un code de conduite du commerce en France.

Ce code de conduite devra être le plus simple possible et directement compréhensible de tous. Il devra remplacer le plus grand nombre possible de textes législatifs et réglementaires, qui, ainsi devenus inutiles, seront abrogés. Il devra être rigoureusement appliqué. Il créera plus de dynamisme que d'interdits.

Voilà ce que le commerce, l'industrie, l'artisanat et les services attendent. Voilà ce que nous nous engageons à réaliser avec eux. Oui, mesdames, messieurs, il faut rendre son dynamisme à la France. Et, pour cela, il faut lui rendre ses libertés.

Je profiterai des quelques minutes qui me restent pour parler, à la suite de l'intervention du rapporteur de la commission de la production et des échanges, de la publicité comparative.

Je voudrais, à l'occasion, vous rappeler la position du groupe R.P.R.

Premièrement, nous sommes hostiles, à première vue, à tout interdit et nous préférons le dynamisme de la concurrence à une loi qui entrave la liberté de l'entreprise.

Deuxièmement, à partir du moment où il y a une règle du jeu - et il faut une règle du jeu pour qu'il y ait liberté - il faut la faire respecter. Il est grave et scandaleux que l'on parle de publicité comparative alors que, cet été, de nombreuses entreprises de distribution ont précisément pratiqué une telle publicité, pourtant interdite par la loi, sans qu'aucune sanction n'ait été prise. Une loi n'est valable que si elle est appliquée.

M. Robert Malgras, rapporteur. Quand elle est appliquée !

M. Jean-Paul Charlé. Sinon, elle n'est que poudre aux yeux.

Troisièmement, si l'on veut changer la règle du jeu en matière de publicité, il faut s'en tenir à comparer la qualité des produits. Comparer les prix, c'est de la rigolade ! C'est dépourvu de signification. Dans le monde actuel, où les produits sont de plus en plus nombreux et le choix offert aux

consommateurs de plus en plus large, et où les professionnels eux-mêmes, producteurs et distributeurs, permettent aux consommateurs de mieux juger, nous pouvons être favorables à une publicité comparative sur la qualité des produits, tout en faisant remarquer que, en la matière, mieux vaut une absence de réglementation qu'une mauvaise réglementation. Allez donc faire comprendre à des consommateurs que la différence de prix entre deux pots de confiture s'explique par leurs proportions respectives de fruit et de sucre.

La publicité comparative risque donc d'être un leurre pour l'ensemble des consommateurs. Le groupe R.P.R. est totalement opposé à la publicité comparative sur les prix. Quant à la publicité comparative sur la confection ou la qualité des produits, notre groupe demande réflexion et émet énormément de réserves, car le problème est très compliqué.

Mais de grâce, monsieur le représentant du Gouvernement, dans un premier temps, faites appliquer la loi ! Il est grave et scandaleux que, cet été, des pratiques de ventes à perte n'aient pas été réprimées.

Telles sont, mesdames et messieurs, les quelques réflexions que je tenais à faire dans ce débat portant sur la concurrence.

Au cours de cette soirée, monsieur le ministre, je voudrais que l'on pense plutôt à ce qui se passe dans les entreprises qu'à ce qui se passe dans les ministères ; je voudrais que l'on comprenne qu'à l'Assemblée nationale on ne se bat pas pour un indice des prix ou pour telle ou telle position administrative, mais que l'on se bat avant tout pour nos entreprises car ce sont elles qui se battent pour notre pays.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Partheault.

M. Jean-Claude Partheault. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis propose une adaptation des textes qui assurent le libre jeu de la concurrence afin de définir des règles plus claires et, par conséquent, susceptibles d'une meilleure application. Il adapte ainsi le cadre législatif à l'évolution des formes de relations entre fournisseurs et distributeurs. En effet, ainsi que le précise notre rapporteur, « si la concurrence entre les entreprises constitue la meilleure des règles du jeu économique, elle est loin d'être un réflexe spontané ».

Mon prédécesseur à cette tribune évoquait tout à l'heure la nécessité de libérer les entreprises. J'observe à cet égard que les entreprises tendent, du fait de la loi du jeu économique, à s'assurer la plus grande maîtrise de leur marché au moindre coût, d'autant que, selon M. le rapporteur, « le colbertisme imprègne encore de nombreux acteurs économiques en France pour lesquels l'Etat fait figure de principal accusé sans être, de loin, le seul coupable ». Il ne suffit donc pas de proclamer que les entreprises doivent être libres car, en l'absence de règles, c'est la liberté du plus fort qui souvent l'emporte.

Le libre jeu de la concurrence est un moyen efficace de régulation de cette économie mixte que nous voulons développer ; son objectif est triple.

D'abord, il permet la protection du consommateur en lui assurant le choix le plus libre et le plus large possible au meilleur prix.

Ensuite, il participe à la lutte contre l'inflation en éliminant les comportements et les structures anticoncurrentielles, ce qui a un effet bénéfique évident sur le niveau et l'évolution des prix, comme en témoigne la situation des secteurs exposés à la concurrence internationale.

Enfin, il rend possible l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Sur ce point, monsieur Charlé, permettez-moi de vous rappeler que la protection du consommateur doit aussi être prise en compte, car veiller à une concurrence réelle et loyale est un moyen sûr d'aguerir nos entreprises sur le marché national et de leur donner ainsi toutes leurs chances dans la compétition internationale.

Afin de favoriser le renouveau de la concurrence, le projet de loi veut adapter deux interdictions qui, dans leur caractère absolu, sont contredites par l'évolution des relations commerciales et qui n'empêchent pas les pratiques anticoncurrentielles : il s'agit de l'interdiction du refus de vente et de celle des pratiques discriminatoires non justifiées par des différences de prix de revient.

Les pratiques de plus en plus répandues de la distribution sélective ou exclusive et de la franchise sont en contradiction avec l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui interdit

le refus de vente. Aussi, le projet de loi, prenant acte de la jurisprudence, entérine la solution retenue par la commission de la concurrence et par la Cour de justice des Communautés européennes : le refus de vente est autorisé pour les ententes ayant pour effet d'assurer le développement du progrès économique, notamment l'accroissement de la productivité, et, selon un amendement adopté par la commission de la production et des échanges, à condition de réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Pour donner une certaine sécurité juridique aux entreprises, l'article 2 du projet de loi permet de faire préciser par l'administration les conditions auxquelles devront satisfaire les ententes pour être déclarées licites, mais, là encore, après avis de la commission de la concurrence.

De même, le projet de loi met fin à l'interdiction des pratiques discriminatoires non justifiées par une différence du prix de revient. Cette position de réalisme et de bon sens correspond à l'avis de la commission de la concurrence qui relevait la difficulté d'appliquer cette interdiction, tant d'ailleurs pour les industriels que pour l'administration chargée du contrôle, en raison de l'impécision du critère sur le prix de revient.

Il est donc proposé de remplacer ce critère peu efficace par l'introduction de la notion de dépendance, comme le suggérerait la commission de la concurrence : les discriminations non liées à une différence de prix de revient ne seront condamnables que si un des contractants se trouve en situation de dépendance. Il s'agit d'un meilleur critère d'appréciation des relations commerciales, même si la notion de dépendance devra être précisée par les tribunaux.

Il ne s'agit donc de pas prétendre faire disparaître toutes les relations de dépendance existant entre les partenaires commerciaux, mais d'en sanctionner l'usage abusif lorsqu'il fait obstacle au libre jeu de la concurrence.

Ainsi, la libéralisation entreprise par ce projet de loi a-t-elle pour corollaire l'adaptation des moyens de contrôle afin de mieux sanctionner les abus et les entraves à la concurrence.

Le même souci d'efficacité apparaît lorsqu'il s'agit d'assurer un meilleur contrôle des concentrations. Dans son avis sur les centrales d'achat, la commission de la concurrence souligne qu'il pourrait y avoir avantage à contrôler le développement de la concentration dès le stade de la demande. En effet, l'uniformisation des conditions d'achat accordées à ces groupements risque de s'accompagner d'une rigidité accrue des prix pratiqués par les fournisseurs. Toutefois, le seuil de 40 p. 100 de la consommation nationale actuellement applicable aux concentrations horizontales pour les produits dits substituables est beaucoup trop élevé pour permettre de contrôler le développement de la concentration de la demande.

Aussi, le projet apporte-t-il deux améliorations : d'une part, il étend le champ d'application du contrôle au seuil de 25 p. 100 de la part du marché détenue par les entreprises ; d'autre part, il autorise le ministre à procéder à ce contrôle si ce seuil est atteint sur une part substantielle du marché national, ce qui permettra de contrôler les éventuels monopoles régionaux.

Le fonctionnement de la commission de la concurrence est également amélioré. Répondant à une demande de cette commission, l'autorité judiciaire, agissant dans le cadre de poursuites pénales, peut autoriser la communication à la commission des procès-verbaux et du rapport d'enquête. Cette meilleure information ne pourra que faciliter le travail de la commission.

Ainsi, en tempérant l'interdiction du refus de vente en vue de favoriser les formes modernes de coopération commerciale, en n'interdisant les discriminations tarifaires que lorsqu'elles conduisent à des abus, en améliorant les critères de contrôle de concentration et le fonctionnement de la commission de la concurrence, en assouplissant enfin les règles de résiliation triennale des baux commerciaux et de cession de fonds de commerce, notamment en cas de départ à la retraite des commerçants, l'objectif de ce projet de loi est-il non seulement celui d'une libéralisation des relations commerciales destinée à favoriser le renouveau de la concurrence, mais également celui d'une plus grande exigence envers les partenaires commerciaux, d'une plus grande sévérité en cas de fraude et d'abus grâce à des règles du jeu plus claires qui seront susceptibles d'une meilleure application. Ce projet de

loi élabore ainsi cette liberté contractuelle à laquelle se référerait M. Madelin et il fait appel à la responsabilité des partenaires économiques.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera ce texte tel qu'il a été amendé par la commission de la production et des échanges. Chacun le sait, la concurrence est le contrepois indispensable à la liberté des prix et est un moyen d'action, d'une part, pour lutter contre les causes structurelles de l'inflation et, d'autre part, pour assurer la protection des consommateurs.

L'information du consommateur pourra-t-elle être assurée par le développement de la publicité comparative ? Si les réserves concernant la légalisation de cette publicité sont connues, notamment la nécessité de créer un code de la publicité comparative - donc la création d'un appareil de contrôle *a priori* et l'instauration d'un ensemble de sanctions pour s'assurer du respect de ce code - il est non moins certain que la publicité comparative existe de façon hypocrite et déguisée et qu'elle nous sera bientôt imposée par les satellites.

Pour terminer, je voudrais évoquer un dossier qui pourrait trouver sa conclusion dans le vote de ce projet de loi. Il convient de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi de 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. En raison de cette erreur, les topographes, dont la profession n'est pas fermée, pourraient se trouver dans l'incapacité d'exercer leur profession. Nous savons qu'à l'initiative de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports une concertation est engagée entre les deux parties concernées. Nous souhaitons vivement qu'elle aboutisse. Il est clair, en effet, que les formes modernes d'exercice de cette profession de géomètre-topographe doivent exister, que ce soit à travers des sociétés coopératives ou des sociétés commerciales. Nous suivons donc avec intérêt ce dossier, en espérant qu'il aboutira rapidement à sa conclusion (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui se caractérise de la manière suivante : il restreint les dispositions actuelles interdisant le refus de vente, répondant ainsi - une fois de plus - de manière positive à une revendication du C.N.P.F.

Jusqu'à aujourd'hui, le refus de vente - il s'agit de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 - était formellement interdit, sauf exceptions précises et réglementées. Or le projet pose des exceptions de principe sous forme de conventions, qu'il s'agisse de la franchise ou de la distribution sélective.

Jusqu'à maintenant interdites par la loi de décembre 1973, dite « loi Royer », les discriminations tarifaires de la part des producteurs vont devenir autorisées. De même, il sera désormais possible d'autoriser des conventions - terme pudique pour « ententes » - entre partenaires ou concurrents économiques, après avis de la commission de la concurrence, alors que l'ordonnance du 30 juin 1945 l'interdisait formellement.

Par ailleurs, le projet aggrave certaines sanctions pécuniaires, étend l'obligation de « communication de barèmes » aux grossistes-importateurs et élargit la possibilité d'intervention en matière de concentration. Le fait dominant, c'est que la notion d'abus vient remplacer des interdictions légales ; ce qui a pour conséquence de remplacer un contrôle administratif répressif par une appréciation portée par la commission de la concurrence.

Le projet propose d'abord de renforcer le rôle de la commission de la concurrence aux dépens de l'appareil administratif de contrôle. Or, à cet égard, il est nécessaire de se souvenir que la commission est composée en majorité de professionnels.

Le rôle de la commission est de définir des règles de conduite, alors que celui de l'administration compétente - à savoir la direction générale de la concurrence et de la consommation - est de veiller au respect des lois et règlements.

Le projet s'inscrit donc incontestablement dans le sens de la déréglementation. De plus, il nous est proposé au moment où M. Bérégovoy décide de fusionner la direction de la consommation et de la répression des fraudes avec la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Or cette fusion va entraîner un affaiblissement de l'intervention administrative en matière de prix - que l'on prétend remplacer par une action « consommation » - ...

M. Jean-Paul Charlé. Il ne faut pas rêver !

M. Paul Mercieca. ... mais aussi en matière de concurrence, car les méthodes d'intervention et de contrôle sont les mêmes qu'en matière de prix.

Il apparaît donc que l'Etat se dessaisit de son pouvoir d'intervention en matière économique pour le transférer à une « autorité » indépendante composée pour l'essentiel de représentants de l'industrie et du grand commerce.

M. Jean-Paul Charlé. Si c'était vrai !

M. Paul Mercieca. On rappellera que la commission elle-même, dans son rapport pour 1984, réclame que lui soient directement rattachés les enquêteurs actuellement en poste à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

L'opération « fusion » prépare le terrain, et le projet portant amélioration de la concurrence va dans le même sens.

Outre que ce dessaisissement de l'Etat d'une partie de ses prérogatives est d'essence purement libérale, on peut observer que le rattachement direct du service d'instruction et d'enquête à l'autorité parajudiciaire n'est pas sans poser des problèmes.

S'agissant enfin des articles 6 et 7 du projet qui modifient les dispositions de l'actuelle législation sur les baux commerciaux, nous notons l'assouplissement apporté par l'article 7. Cependant, nous souhaitons obtenir des garanties quant aux conséquences des termes « à défaut de convention », introduits par l'article 6 sur, d'une part, le maintien du droit à l'indemnité d'éviction pour le locataire en cas de non-renouvellement ultérieur du bail à l'initiative du bailleur et, d'autre part, sur l'application - application qui a été confirmée jusqu'à ce jour par la jurisprudence - de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 selon lequel un locataire qui vend son fonds peut céder son bail au preneur, même si une clause du bail le lui interdit.

A la lecture de ce projet de loi, nous sommes conduits à constater la convergence maladroite, malgré quelques précautions de langage, entre ceux qui proposent de démolir purement et simplement les ordonnances de 1945 au nom d'un libéralisme sauvage et ceux qui, rue de Rivoli, redécouvrent les vertus du libéralisme.

Le groupe communiste se prononcera donc contre ce projet présenté, sans doute par antiphrase, comme « portant amélioration de la concurrence » (*Applaudissements sur les bancs des communistes*).

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, depuis que je suis la discussion de ce projet de loi, c'est-à-dire depuis le début des travaux en commission, je me demande véritablement en quoi il améliore la concurrence. Je dois toutefois reconnaître que, dans son rapport, qui vaut la peine d'être lu et dont je le félicite, le rapporteur s'est efforcé d'en souligner les aspects positifs, peut-être même mieux que ne l'a fait M. le ministre du commerce. Néanmoins, je reste sur ma faim. Je ne vois vraiment pas ce qu'apporte ce texte.

Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, peut-être vous posez-vous la même question que moi, mais vous n'avez sans doute pas la liberté de vous exprimer comme je vais le faire (*Sourires*).

En vérité, ce débat nous a apporté deux indications. Elles ne sont pas liées à ce texte, mais à la situation générale des activités économiques de notre pays.

J'ai noté que le ministre du commerce a indiqué que la liberté des prix industriels serait généralisée avant la fin de la législature.

M. Jean-Paul Charlé. Avant les élections !

M. Pierre-Bernard Cousté. Il a d'ailleurs ajouté qu'il en irait de même pour les services.

Si je prends acte de ces propos ministériels, c'est parce que je les crois importants, et pas nécessairement électoralistes.

Mais je me rappelle également que cela nous a déjà été promis plusieurs fois, sans être réalisé, par les gouvernements qui se sont succédé depuis 1981.

En effet, ainsi que l'a relevé à juste titre M. le ministre, la crainte est grande qu'une libération des prix n'aboutisse à une recrudescence de l'inflation. Je pense pour ma part que cette crainte n'est pas fondée. Elle ne le serait que si la France était un pays fermé sur lui-même. Or, dans certains secteurs, le taux de pénétration par les produits étrangers est bien supérieur à 50 p. 100. Il est cependant nécessaire d'avoir la confiance du pays. Le Gouvernement doit donc examiner avec soin les amendements que nous avons déposés au nom de notre groupe, particulièrement l'amendement n° 30, qui précise : « En France, tous ceux qui exercent la même activité sont soumis, de la part de l'Etat, aux mêmes devoirs et charges et bénéficient des mêmes droits. » L'adoption de cet amendement donnerait à ce texte toute sa portée et rejoindrait les initiatives que nous avons prises sur le plan parlementaire, notamment la proposition de loi n° 2886, où nous souhaitons l'abrogation pure et simple de l'ordonnance du 30 juin 1945, laquelle, en fait, a administré les prix français du commerce et de l'industrie. On oublie peut-être, sur les bancs de la gauche, que, de 1978 à 1981, il y a eu une période de liberté des prix, et c'est lorsque le pouvoir a changé de mains que cette liberté a de nouveau été réduite par l'application de l'ordonnance de 1945 et des sanctions qu'elle prévoit.

Notre économie, il faut le dire clairement, doit être une économie de marché. C'est une condition de son adaptation définitive à la concurrence internationale, à laquelle, seule de tous nos partenaires de la Communauté, elle est chaque jour plus soumise. Nos entreprises doivent disposer d'une pleine indépendance de gestion, d'une pleine liberté pour fixer leurs prix, comme leurs grandes concurrentes européennes, japonaises ou américaines.

Il est indispensable de faire disparaître tout pouvoir de l'administration en ce domaine, sans possibilité de retour. La règle doit être claire et définitive : pour que les comportements évoluent en fonction d'un seul guide, le marché, l'équilibre des prix doit s'établir par le libre jeu de la concurrence et de la négociation. Faut-il pour autant supprimer, dans les dispositions de l'ordonnance de 1945, ce qui a trait aux ententes ou aux abus de position dominante ? Je ne le crois pas. Je pense même qu'à cet égard le traité de Rome, dans ses articles 85, 86 et 87, donne à la France un exemple que nous devons retenir en estimant que ce ne sont pas les ententes et les positions dominantes qui sont mauvaises, mais leur abus.

L'abrogation des ordonnances de 1945 est nécessaire pour des raisons de liberté. Les pouvoirs qu'elles confèrent à l'administration étaient sans doute justifiés au lendemain de la guerre - et, sur ce point, tout le monde sera d'accord - mais, dans la France de 1985, ils sont injustifiables, comme le serait l'instauration du couvre-feu.

M. Robert Malgrea, rapporteur. Comment limiter les abus, alors ?

M. Pierre-Bernard Cousté. J'ajoute que, dans notre amendement n° 31, M. Charlé et moi-même prévoyons que l'établissement et la fixation des prix et des marges par les entreprises seront désormais libres de toutes mesures et de tout contrôle administratifs.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat a affirmé tout à l'heure que vous étiez favorables à cette libéralisation, à une concurrence plus grande et plus équitable. Vous avez l'occasion de le prouver et j'espère, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, que vous accepterez cet amendement, qui permettra une véritable concurrence grâce à la liberté de fixation des prix et des marges. Nous avons été encore plus précis dans notre amendement n° 32, où nous demandons que l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix soit purement et simplement abrogée.

Nous verrons avec intérêt ce que vous allez faire. Je me mets un instant à votre place...

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Quel espoir ! (*Sourires*).

M. Pierre-Bernard Cousté ... bien qu'elle ne soit pas très enviable ni pleine d'avenir.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Et vous-même, monsieur Cousté, avez-vous un avenir ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Ce qui me frappe beaucoup, c'est la campagne que mènent contre ce texte les unions fédérales de consommateurs. Que disent les consommateurs ? « Les pouvoirs publics tentent de faire passer des mesures qui constituent un véritable encouragement des professionnels à recourir à certaines pratiques anticoncurrentielles jusqu'alors interdites. Si ce projet est adopté, les ententes conclues entre fabricants et distributeurs justifieront des refus de vente qui, jusqu'alors, constituaient des délits. Les producteurs et les distributeurs pourront pratiquer des prix à la tête du client. »

J'aimerais savoir comment le Gouvernement va échapper à cette contradiction. Pour les uns, on donne trop de liberté, pour les autres on va finalement maltraiter les consommateurs ! A la vérité, la position du Gouvernement est inconfortable. D'ailleurs, son texte, en particulier l'article 1^{er}, paragraphe 4, ou l'article 5 sur les concentrations, donne une impression de flou et d'impréparation. Je le dis sans me livrer à une critique systématique puisque je reconnais que les dispositions de l'article 6 sur les baux commerciaux et l'article 7 sont d'une bonne inspiration. En effet, ils présentent un intérêt certain pour les commerçants qui veulent prendre leur retraite ou pour ceux qui doivent engager des frais élevés pour la restructuration de leur magasin, frais considérables par rapport à la valeur locative. J'ai cependant souhaité en commission que le délai soit porté d'un mois à trois mois, afin de ménager un plus grand temps de réflexion, aussi bien pour le locataire que pour le propriétaire.

Note excellent collègue Malgras a évoqué, aussi bien en commission qu'en séance publique, le problème de la publicité comparative. Le Gouvernement a eu la sagesse de ne pas déposer l'amendement dont on lui prêtait l'intention en vue d'introduire la publicité comparative sur les prix. Je m'en félicite. En effet, cette publicité est dangereuse pour les consommateurs, car si le prix est une donnée importante, il ne faut pas oublier le service rendu et, à cet égard, le petit commerce rend un service bien supérieur à celui des grandes surfaces grâce aux relations humaines qui s'établissent entre vendeur et acheteur.

Par ailleurs, n'oublions pas qu'il y a en France une grande tradition des marques. L'union des fabricants, qui se préoccupe de la défense des marques, sait bien qu'une marque recouvre toute une recherche, une présentation, des caractéristiques permettant au produit français de s'imposer et d'obtenir de grands succès à l'exportation, qu'il s'agisse des parfums, de la haute couture ou d'autres produits.

Dites au Gouvernement qu'il faut que l'Office européen des marques ait son siège en France. Ce serait bien plus important que d'introduire une publicité comparative très dangereuse contre l'apparition de laquelle le Gouvernement n'a rien fait.

Je conclus. Le Gouvernement veut moderniser la France. Nous aussi. Mais il ne suffit pas de viser le même objectif pour être d'accord. Pour l'atteindre, il faut avoir la confiance des Français. C'est elle qui vous manque pour abroger les ordonnances de 1945 et rendre au pays la liberté nécessaire en matière de prix et de conditions de vente, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, qui sont chaque jour confrontées à la concurrence des produits et services étrangers (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'économie de marché est censée obtenir l'établissement des prix au meilleur niveau possible pour l'optimisation de l'allocation des ressources entre les divers agents économiques. Ainsi, cet équilibre qui s'établit spontanément doit estomper progressivement les conflits qui apparaissent entre ceux qui participent à la création de la valeur. Ces principes de l'économie dite classique conduisent inmanquablement à admettre les principes libéraux, à savoir que la liberté économique sous toutes ses formes est la condition *sine qua non* de l'harmonie et de la prospérité. Ainsi, les rapports sociaux de la reproduction du capital sont présentés comme des rapports éternels et naturels qui n'ont pas à être remis en cause, comme n'a pas à être remise en cause la répartition des richesses et des revenus.

On pourrait résumer cette théorie par le célèbre : « Laissez faire, laissez passer, et tout ira bien dans le meilleur des mondes. »

Malheureusement, cette vue idéaliste se heurte à la réalité et l'on peut se poser la question : où peut-on reconnaître le marché atomisé que nos auteurs classiques posaient comme première hypothèse ? Il faut bien admettre que la concurrence telle qu'ils nous la décrivent demeure l'exception. Et pourtant, dans un système d'économie mixte comme le nôtre, il est essentiel qu'une véritable concurrence existe.

L'enjeu est triple.

Premièrement, il faut protéger le consommateur en lui offrant le plus grand choix possible à meilleur prix.

Deuxièmement, il faut lutter contre l'inflation, et c'est la raison pour laquelle les ententes et les abus de position dominante doivent être combattus.

M. Pierre-Bernard Cousté. Bien sûr !

M. Raymond Douyère. Bien entendu, la lutte contre l'inflation suppose que la concurrence joue à la baisse. Certes, des éléments imposent parfois telle ou telle augmentation de prix, mais l'important est que le souci de rendre le meilleur service aux consommateurs corresponde à un souci de rechercher en toutes circonstances le meilleur prix.

Troisièmement, il faut impulser la compétitivité et l'innovation indispensables pour faire face à la concurrence internationale et obtenir un taux de croissance relativement élevé. A cet égard, si nous avons eu quelques difficultés à mettre en place et à réussir totalement notre plan de relance, c'est justement parce que nos entreprises, notamment industrielles, n'avaient pas fait suffisamment d'innovations au cours des années précédant 1981 et n'étaient pas compétitives par rapport aux entreprises internationales. Nous avons donc assisté à une croissance brutale des importations qui a déséquilibré notre commerce extérieur et notre balance des paiements.

Malgré les déclarations de la droite en faveur de la concurrence, nos prédecesseurs au pouvoir ne semblent pas avoir partagé ces vues et la droite a témoigné très peu d'empressement à se pencher sur le problème des concentrations et des ententes. Ainsi, alors que le Gouvernement de l'époque s'était engagé, dans le V^e Plan, à une stricte surveillance de l'exercice de la concurrence, jamais on n'a connu semblable essor des concentrations et des ententes. Un article paru dans *Le Monde* en 1975, et signé par deux éminents juristes, Jenny et Weber, dont le titre était « l'administration va-t-elle continuer à encourager les pratiques anticoncurrentielles ? » dénonçait, entre autres, les exactions auxquelles étaient soumises les collectivités publiques. A l'assemblée générale du C.N.P.F. du 18 juin 1973, la menace d'un renforcement du contrôle des ententes fut dénoncée avec beaucoup de violence. Les pressions du patronat expliquent vraisemblablement la lenteur que les gouvernements de droite ont mis à légiférer, et surtout leur mollesse à faire appliquer la loi.

Il a fallu que l'inflation atteigne des sommets considérables - environ 14 p. 100 sous M. Barre, ainsi qu'on l'a rappelé cet après-midi - pour que le pouvoir d'alors résiste à la pression du patronat car ce qui était en jeu, c'étaient la compétitivité même et la survie de nombreux secteurs de l'industrie française. Toutefois, lorsque la loi du 19 juillet 1977 a été votée, l'essentiel du mouvement de concentration était déjà fait, et il a continué les années suivantes.

Rappelez-vous les promesses de M. Barre en 1978 : « La concurrence permet de jeter quelques brochets parmi les carpes et d'empêcher les carpes de prendre le goût de vase. Nous avons trop de carpes en France, cela va changer. » Malheureusement, rien n'a changé et *Le Point*, qui ne soutient pas particulièrement notre politique, estimait en 1981 que de nombreuses carpes avaient encore le goût de vase. L'hebdomadaire abondait dans le sens de M. Barre, mais pour constater que celui-ci n'avait pas fait grand-chose. On n'est jamais si bien trahi que par les siens !

J'ajoute que, pendant plus de vingt ans, les gouvernements successifs ont encouragé la concentration et qu'il a été difficile de jeter la suspicion sur de telles opérations, même si certains ont abusé de leur position dominante. Le même hebdomadaire expliquait en 1977 que le Gouvernement avait entamé la libération des prix, mais qu'il avait surtout voulu rassurer l'opinion publique. Malgré le contrôle de l'administration, les prix galopent.

Comment, en les libérant, le mouvement pouvait-il s'inverser ? M. Barre répondait : « Grâce à la concurrence, que nous allons aiguillonner. » Cela a été peut-être vrai la première année d'application de la loi de 1977, mais, très vite, les pouvoirs publics ont fait marche arrière pour des raisons plus ou moins obscures et les deux hommes à la tête de la lutte contre les obstacles mis à l'exercice de la concurrence ont été remplacés.

Ce sont des choses qu'il faut rappeler aux Français. Tout cela est oublié, mais nous arrivons en fin de législature et il convient de rappeler les faits afin qu'on sache qui a fait telle chose et qui n'a rien fait. On a donc remplacé le président de la commission de la concurrence et le directeur général de la concurrence. La commission de la concurrence a ainsi perdu tout tonus ; elle dépendait, pour ses enquêtes, de la diligence avec laquelle la D.G.C.C. exécutait son travail. N'oublions pas que cette direction relevait du ministère de l'économie et dépendait donc directement du Premier ministre.

A cette époque, Martin Malvy, actuellement ministre, déclarait, sur les bancs de l'Assemblée nationale : « Contrairement aux intentions affirmées par le Gouvernement, la politique de la concurrence est très sérieusement menacée. » Même les députés de la majorité de l'époque commençaient à s'émouvoir, et M. Julien Schwartz, député R.P.R. dénonçait cette situation en disant qu'il ne voyait pas dans la politique suivie par le Gouvernement une politique de la concurrence très rigoureuse : « On en arrive à se demander si de sourdes résistances ne s'exercent pas avec constance et efficacité au sein de l'appareil d'Etat. Les insuffisances de l'Etat - ou les complaisances - dans le domaine de la politique de la concurrence expliquent pour partie le rythme de l'inflation française. »

Nos dirigeants d'alors, j'en ai l'impression, avaient peur du patronat et peur de la concurrence. Sur le plan économique ils croyaient que, pour lutter au sein de la concurrence internationale, nos entreprises seraient mieux armées si elles n'avaient pas à lutter à l'intérieur. Précédemment, j'ai rappelé que, dans ce sens, l'expérience que nous avons menée en 1981 et 1982 sur le plan de relance avait bien montré que ces entreprises n'étaient pas compétitives, précisément parce qu'il n'y avait pas concurrence.

C'est une erreur que nous n'avons pas répétée depuis, comme en témoignent les nombreux dossiers sortis des placards dès l'arrivée de M. Jacques Delors au ministère de l'économie et des finances. Il a tout de suite régenté. Pour la première fois, le Gouvernement a fait usage de la possibilité que lui donnait la loi de 1977 de s'opposer à une concentration lorsque celle-ci était de nature à restreindre excessivement le jeu de la concurrence, longtemps confiné dans le droit des ententes. Ainsi, la commission de la concurrence a été saisie de projets de concentration. Elle a été consultée par les pouvoirs publics sur des questions d'ordre général portant sur le fonctionnement de la concurrence dans notre pays.

Cette intensification de la politique de la concurrence n'est certainement pas étrangère aux brillants résultats que nous avons obtenus en matière de lutte contre l'inflation.

Pour jouer, la concurrence doit être contrôlée, comme le rappelle le président de la commission de la concurrence dans son rapport d'activité de l'année 1984. Il ajoute qu'elle doit s'insérer dans les règles de bonne conduite car elle peut être génératrice de dominations ; elle peut comporter des excès qu'il faut limiter.

Voilà qui est l'opposé des idées libérales que coustienent nombre de dirigeants de l'opposition, dont M. Cousté, et, comme peut en témoigner la proposition de loi de M. Giscard abrogeant les ordonnances de 1945, abandonnant ainsi la plupart des textes protecteurs du consommateur.

Le texte qui nous est présenté au contraire prend en considération les recommandations du président de la commission de la concurrence.

M. Donnedieu de Vabres constatait dans son rapport l'écart qui sépare la commission de la concurrence des organismes étrangers similaires, notamment en matière de pouvoirs et de moyens.

Le projet réduit donc l'écart existant, notamment en permettant dorénavant à la commission d'avoir accès aux dossiers de certaines affaires pénales, mais aussi en abaissant le seuil à partir duquel les pouvoirs publics peuvent exercer leur contrôle sur une concentration de 40 à 25 p. 100 des ventes d'une catégorie de produits sur le marché national ou

sur une partie substantielle de celui-ci. A ce sujet, nous devrions au moins, opposition et majorité, avoir une position commune.

C'est là un point très important car, bien que nous ayons déposé des amendements en 1977, la majorité d'alors avait refusé le pourcentage fixé par nos voisins européens, l'Allemagne retenant même le seuil de 20 p. 100.

Mais il est vrai, comme le souligne le rapporteur, que l'écart avec nos partenaires subsiste en ce qui concerne les moyens d'enquête de la commission, notamment les moyens en personnel.

Je suis partisan des deux solutions présentées par le rapporteur : reconnaître à la commission un pouvoir comparable à celui des juges d'instruction sur les agents du ministère, ou doter la commission de services d'enquêtes plus étoffés.

En dépit de cette insuffisance, le projet qui nous est présenté doit permettre à la concurrence de jouer encore mieux, tout en assouplissant des règles parfois trop rigides. C'est ainsi que le projet lève deux interdictions qui, dans leur caractère absolu, étaient contredites par l'évolution des relations commerciales, permettant ainsi aux nouvelles formes de distribution, distribution sélective, notamment des produits de luxe, *franchising*, de se développer.

Ce texte améliore les dispositions de la loi Royer sur les discriminations tarifaires qui étaient difficilement applicables.

Dorénavant, les grossistes et les fabricants auront, comme les détaillants, l'obligation de communiquer leurs barèmes de prix.

Surtout, s'il y a dépendance d'un partenaire par rapport à l'autre, le petit fabricant devant une chaîne d'hypermarchés par exemple, verra toutes les discriminations qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient seront interdites.

J'aurais aimé qu'une disposition limite le crédit interentreprises, par exemple en interdisant le règlement à quatre-vingt-dix jours ; le Gouvernement pourrait réfléchir à cette question.

En effet, c'est le plus souvent à la suite d'une forte pression que les acheteurs dominant, imposent ce délai pour régler leurs achats, alors que la vitesse de rotation de leurs stocks ne justifie en aucune manière un tel délai.

A partir de ce moment-là, nous pourrions être en accord avec les différentes dispositions qui existent dans de nombreux pays européens.

En revanche, il est vrai que ce projet aurait pu aller plus loin mais il peut être amendé et nous verrons, par l'intermédiaire du rapporteur, si nous pouvons le faire.

Nous pourrions aussi légiférer, ce qui n'a pas été proposé dans ce projet de loi, sur les « professions fermées », qui empêchent toute idée ou action de concurrence, et notamment sur la persistance de certains ordres professionnels détachés absolus d'un *numerus clausus* professionnel qui entrave totalement la concurrence.

Au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1986 j'aurai l'occasion de poser plusieurs questions au ministre de l'économie, des finances et du budget à ce sujet.

En l'état, ce projet représente une amélioration considérable de la législation actuelle. Loin d'être un carcan comme le présentent les tenants de l'opposition, il établit une règle du jeu du marché adaptée à la réalité économique que nous connaissons. Je pense donc que c'est un bon texte (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le Président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'on entend les orateurs de la majorité glorifier ainsi les mérites de la concurrence, et par conséquent, ceux du marché, on croit rêver.

Dès ses premières phrases, le rapport écrit de M. Malgras a de quoi réjouir le cœur d'un libéral : « La modernisation et l'amélioration de la compétitivité française sur les marchés extérieurs nécessitent, en effet, le libre jeu de la concurrence sur le marché national ». Il continue : « La concurrence protège les consommateurs, elle permet de lutter contre l'inflation elle stimule l'innovation. »

On croit rêver en effet lorsqu'on se souvient, par exemple, du projet de loi de nationalisations de l'automne 1981. A l'époque voici ce qu'écrivait M. Pierre Mauroy : « Malmenée par les secousses économiques de ces dernières années, souffrant cruellement de l'absence de véritable planification, l'in-

dustrie française est partiellement à reconstruire. Il appartient à notre pays quelles que soient les difficultés, de maîtriser, de relancer son développement économique. Le moment est donc venu d'étendre sensiblement la part du secteur public dans l'économie nationale. Aujourd'hui, comme hier, poursuivait M. Pierre Mauroy, il est donc indispensable que l'Etat dispose des moyens nécessaires à une intervention efficace, à une orientation planifiée du développement du pays. Au premier rang de ces moyens figure l'extension d'un secteur public fort ».

Je pourrais continuer longtemps le jeu des citations, mais je m'arrêterai là pour vous dire, monsieur le ministre, que le Gouvernement est bien inspiré, aujourd'hui, quoique tardivement, de s'occuper de l'amélioration de la concurrence...

M. Raymond Douvère. Où y a-t-il incompatibilité ?

M. Gilbert Gantier. ... alors même qu'il y a quelques années, toutes les nationalisations auxquelles il a procédé l'ont été dans un mépris total et absolu des règles de concurrence.

M. Robert Maigras, rapporteur. Mais non ! Tout cela est compatible !

M. Gilbert Gantier. N'en disons pas davantage.

Ce soir, vous nous proposez, monsieur le ministre, de modifier partiellement la législation relative à la concurrence, notamment dans les domaines de la transparence tarifaire, des discriminations et des refus de vente, des concentrations et des procédures de répression. Voyons ce qu'il en est.

D'abord, le projet organise un certain assouplissement de l'interdiction du refus de vente, mais la dépénalisation reste, comme l'a montré mon collègue Alain Madelin tout à l'heure, bien trop partielle.

Le projet met fin en effet à l'interdiction absolue édictée par l'article 37 de l'ordonnance de 1945. Ce faisant, il prend acte de la jurisprudence en soumettant le refus de vente aux critères définis par les articles 50 et 51 sur les actions concertées et les abus de position dominante, à savoir l'application du bilan économique, ce qui semble une manifestation de réalisme et de bon sens, comme l'a souligné d'ailleurs notre rapporteur.

Pour accroître la sécurité juridique des entreprises, l'article 2 donne aux pouvoirs publics la possibilité de prendre, à l'instar de la commission des communautés européennes, des règlements d'exemption de certaines ententes. Cette exemption interviendra *a priori* pour certaines catégories d'accords, lorsque ceux-ci ont pour effet le développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité.

Toutefois, le droit européen, en plus des exemptions par catégorie, connaît également des exemptions cas par cas. Dans la pratique, il apparaît que ce dernier système serait peut-être préférable.

J'ai donc déposé des amendements tendant à permettre l'obtention, sur demande des intéressés, d'une décision individuelle du ministre, après avis « conforme », je dis bien « conforme », de la commission de la concurrence.

Le projet tend aussi à rapprocher la législation française sur les discriminations du modèle allemand en introduisant un critère de dépendance économique entre partenaires commerciaux en cause.

Toutefois, le projet n'abroge pas expressément les articles 37 et 38 de la loi Royer. Ce silence, souligne notre rapporteur, ne manquera pas en l'état de susciter quelques interrogations dans l'esprit des juges chargés de contrôler l'application de la loi. Il y a donc là, monsieur le ministre, une sorte de lacune.

En outre, le projet étend aux grossistes et aux exportateurs l'obligation de communication des barèmes et des conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande, une obligation qui, actuellement, ne frappe que les producteurs.

Je me félicite que la commission ait adopté l'un de mes amendements, selon lequel la communication des barèmes de prix et des conditions de vente s'effectue selon les usages commerciaux en vigueur dans la profession concernée.

M. Robert Maigras, rapporteur. Belle ouverture d'esprit !

M. Gilbert Gantier. Le projet modifie également la procédure de répression des ententes et des abus de position dominante en augmentant. D'une part, les moyens d'information des rapporteurs de la commission de la concurrence à l'occa-

sion des poursuites pénales, mais sans améliorer symétriquement les droits de la défense, d'autre part, en aggravant les sanctions pouvant être infligées par le ministre de l'économie dans le cadre de la procédure simplifiée.

Mais, sur ce point également, les droits de la défense ne sont pas améliorés. J'ai donc, pour combler cette lacune, déposé des amendements sur lesquels je reviendrai lors de l'examen des articles.

En effet, s'il paraît souhaitable que les rapporteurs puissent disposer du maximum d'informations, il ne faudrait cependant pas que cette communication porte atteinte au nécessaire secret des affaires.

De même, avec le souci d'améliorer les droits de la défense, il paraît souhaitable que les rapporteurs, dans le cadre des auditions auxquelles ils procèdent, aient l'obligation de dresser un procès-verbal d'audition pour toute personne entendue. Dans le secteur européen, un tel procès-verbal fait partie de la procédure décrite par le règlement n° 99-63 de la commission de la C.E.E. relatif aux auditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du règlement 17 du conseil.

Actuellement, en effet, le rapporteur a le droit de retenir des propos anonymes recueillis par lui sans justification de ses sources. D'un point de vue juridique, cette pratique est tout à fait choquante. Dans le même ordre d'idées, lorsque le ministre de l'économie saisit la commission de la concurrence de ces faits qui lui paraissent susceptibles de constituer des infractions, il serait absolument normal que ces faits soient obligatoirement constatés par un procès-verbal, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Enfin, les agents enquêteurs visés à l'article 6 de l'ordonnance de 1945 devraient exercer leur pouvoir sur production d'un mandat écrit indiquant l'objet et le but de la vérification, ainsi que la sanction applicable en cas de non-présentation des documents requis.

Dans un domaine tout à fait différent, le projet porte de dix à quatorze le nombre des membres de la commission de la concurrence. Certes, la mesure est bonne, compte tenu de la difficulté pour la commission de respecter les règles du quorum. Mais je m'interroge sur l'insuffisance des moyens en personnel de la commission, car l'ensemble du personnel directement rattaché à celle-ci s'élève tout au plus à vingt-cinq personnes, alors que les services de la commission des opérations de bourse, dont la fonction de régulation d'un secteur économique est comparable, comprennent cent personnes, cependant que les effectifs du *Bundeskartellamt* allemand, l'organisme correspondant, se montent à deux cents fonctionnaires et que la *Federal trade commission* des Etats-Unis emploie près de cinq cents personnes dans son seul siège de Washington.

M. Alain Madelin. Mon cher collègue, voulez-vous dire qu'il n'y a pas assez de fonctionnaires à la commission de la concurrence ?

Ce serait quand même paradoxal ! (Sourires)

M. Gilbert Gantier. Le projet rend nettement plus sévère et plus flou le contrôle des concentrations en abaissant le seuil de 40 p. 100 de la consommation sur le marché national, qui est le critère actuel, à 25 p. 100 des ventes d'une catégorie de biens, produits ou services substituables sur le marché national, ou une partie substantielle de celui-ci.

Il peut s'agir là d'une modification importante de la législation, compte tenu de l'imprécision de la nouvelle définition du marché de référence.

Aussi, monsieur le ministre, me permettrai-je de vous interroger sur ce point lorsque nous examinerons l'article 5.

En conclusion, cette réforme du droit de la concurrence est intéressante, mais elle apparaît encore trop fragmentaire et insuffisante.

En outre, l'accroissement des pouvoirs du ministre de l'économie et de la commission de la concurrence ne s'accompagne pas d'une amélioration notable des droits des entreprises défenderesses.

Enfin, en tout état de cause, un tel projet ne peut se justifier que s'il s'accompagne d'un retour à la liberté des prix et des marges.

Le rôle de la commission de la concurrence, créée, ne l'oublions pas, en 1977, à l'initiative de M. Raymond Barre, doit être adapté, et sa composition corrigée, de façon à accentuer son caractère juridictionnel.

A notre avis, vous n'avez parcouru qu'une toute petite moitié du chemin qui peut, sans doute, laisser un goût d'amertume chez certains de vos amis socialistes, mais qui n'est de toute façon pas suffisante pour satisfaire entièrement l'opposition. C'est, je crois, le sens qu'a voulu donner mon collègue Alain Madelin à sa question préalable (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française*).

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, d'abord, je suis très heureux de remplacer ce soir M. le ministre de l'économie, des finances et du budget retenu, chacun le sait, par la réception de M. Gorbatchev.

En vous écoutant, une image me reverrait à l'esprit, très simple mais pour moi importante. Il y a vingt-sept ans, je partais vivre aux Etats-Unis, ce qui en soi n'a pas beaucoup d'intérêt. Je me souviens que ma première visite a été pour quelque chose d'extraordinaire pour moi : un supermarché à Boston. Je regardais, les yeux grands ouverts, et je me demandais : mon Dieu, mais que se passe-t-il ? Je songeais aux petits commerçants de chez moi en regardant ces galeries marchandes... C'est d'ailleurs pourquoi j'ai été quelque peu surpris par certaines affirmations.

Quoi qu'il en soit, si certains secteurs sont en retard sur l'évolution en Amérique, il est évident que pas mal de députés de la droite ont accumulé beaucoup de retard sur l'essentiel de la réalité de notre vie ! (*Sourires.*)

Je répondrai maintenant à chacun des intervenants.

Monsieur Charié, vous avez évoqué avec talent, bien que précipitamment, mais avec un certain talent, de « trop d'Etat ».

Puis-je vous rappeler que nous avons entrepris, dans de très nombreux secteurs, des actions de simplification et de désengagement de l'Etat ? C'est ainsi, vous devriez le savoir, ou vous le saurez rapidement, que dans le projet de budget pour 1986, le Gouvernement souhaite que les partenaires économiques fassent appel au marché financier par des procédures de droit commun et non par des procédures administratives de prêts bonifiés. Il s'agit là d'une inflexion fondamentale qui va dans le sens de la concurrence et d'un rôle plus équilibré de l'Etat.

Pourtant, monsieur Charié, vous êtes contre ce projet de budget ?

Il est vrai que vous n'en êtes pas à une contradiction près ! Quant à vous, monsieur Portheault, je tiens à vous remercier de votre excellente intervention, car vous avez bien compris la volonté qui anime le Gouvernement.

Quand vous parlez des difficultés des petites entreprises face aux plus importantes, l'introduction par le Gouvernement de la notion de « dépendance » pour sanctionner les politiques discriminatoires permet précisément d'éviter les abus au détriment des petites entreprises, petits industriels ou petits commerçants.

Monsieur Mercieca, en ce qui concerne la fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation avec la direction des fraudes, je veux vous apporter quelques éléments de réponse.

Cette fusion doit permettre de regrouper les moyens de ces administrations en créant une grande direction moderne de la concurrence et de la consommation. Il faut savoir, et vous ne l'ignorez pas, que, dans certains départements, la direction des fraudes avait à sa disposition moins de dix agents.

Qui dit fusion ne dit pas perte de spécificité, mais complémentarité. C'est ainsi qu'une part importante de l'action de la direction générale de la concurrence et de la consommation est complémentaire de celle de la direction des fraudes.

Enfin, je tiens à souligner que les organisations syndicales ont été associées très étroitement à cette évolution. Les discussions se poursuivent et, bien entendu, il sera tenu compte de l'avis des fonctionnaires concernés.

C'est toujours avec plaisir que j'entends M. Cousté. Il n'est pas là, mais ce n'est pas grave : d'ailleurs il est souvent absent (*Exclamations sur divers bancs*), je veux dire absent sur le plan des idées !

M. Alain Madelin. Cette réflexion n'est pas correcte de la part de quelqu'un qui est chargé des relations avec le Parlement !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur Madelin, ne recommencez pas votre cinéma habituel, vous n'êtes pas un des frères Lumière.

M. Alain Madelin. Présentez des excuses, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Madelin, il serait tout de même normal que M. Cousté soit là.

M. Alain Madelin. Ce qui n'est pas normal, c'est que vous le preniez sur ce ton.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Madelin, nous sommes habitués à vos vociférations, elles ne m'émeuvent pas !

M. Jean-Paul Charié. Mais on ne s'habitue pas aux vôtres !

M. Alain Madelin. En effet, on ne s'habitue pas à la goujaterie du ministre qui est chargé des relations avec le Parlement vis-à-vis des parlementaires !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Madelin, c'est vous, je crois, qui faites preuve de goujaterie, car s'il y a un ministre courtois, c'est moi.

M. Alain Madelin. Pas vis-à-vis de M. Cousté, en l'occurrence !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis tout à fait courtois à son égard, mais je regrette qu'il ne soit pas là. J'ai dit tout à l'heure qu'il manquait d'idées, c'est peut-être pour cela, d'ailleurs, que vous ne le prenez pas sur vos listes dans le Rhône (*Sourires sur les bancs des socialistes*). Là, vous ne dites plus rien, c'est normal. Hélas, vous, on vous comprend !

Ce texte vise donc à protéger le petit commerce, non seulement dans ses dispositions relatives aux baux commerciaux mais aussi dans celles qui tendent à lutter efficacement contre les abus des super-centrales d'achat. Nous avons pris de nombreuses mesures en faveur du petit commerce, monsieur Cousté : protection sociale du conjoint - vous ne l'avez pas fait -, retraite à soixante ans - vous ne l'avez pas fait -, déductions fiscales - vous ne l'avez pas fait -, et je voudrais dire ici combien les socialistes et le Gouvernement sont attentifs à l'importance du petit commerce, qui a un rôle très important. Quant à vous, M. Douyère, je voudrais vous remercier chaleureusement de votre connaissance du problème, et je crois que ces remerciements vous suffiront, puisque c'est évidemment l'essentiel (*Sourires*).

Monsieur Gantier, vous m'obligez à me référer au « petit catéchisme ». Il faut que vous sachiez quelle était la proposition n° 28 du candidat à la présidence de la République, M. Mitterrand. Je vous rappelle qu'elle indiquait clairement que la concurrence serait le régulateur principal de l'économie et que le recours au contrôle des prix n'interviendrait qu'en absence de concurrence.

L'opposition a essayé d'opposer une économie dite « libérale » qu'elle appelle de ses vœux, à une économie dite « administrée », qui serait celle du Gouvernement actuel.

Je crains que certains parlementaires de droite ne soient frappés d'amnésie, car en matière d'administration de l'économie, de mesures tatillonnes, de réglementation, vraiment, l'opposition n'a pas de leçons à donner !

M. Gilbert Gantier. La loi de 1977 était un bon départ, non ?

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les documents confidentiels dont les rap-

porteurs pourront avoir connaissance à l'occasion de la préparation des rapports susvisés, ne pourront être communiqués dans un rapport spécifique qu'aux personnes morales ou physiques directement concernées et, en aucun cas, ne pourront faire l'objet d'une publication ».

Cet amendement a déjà été douteux.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je constate d'abord qu'il est plus facile de parler que d'entreprendre. C'est ainsi qu'un député du Puy-de-Dôme dépose une proposition de loi en 1985, mais, me semble-t-il, il fut Président de la République. Alors, pourquoi n'a-t-il rien fait sous son septennat ou pendant les nombreuses années au cours desquelles il a officié rue de Rivoli ?

M. Raymond Douyère. Il avait peur !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Découvre-t-il aujourd'hui les vertus de la concurrence, avec dix ans de retard ? Nous, nous n'avons pas attendu et c'est aujourd'hui que nous engageons le débat avec le Parlement.

Mais, en définitive, ce qui compte en la matière, ce sont les résultats obtenus en économie. Vous, les libéraux, vous avez la mémoire courte : le blocage général des prix, que M. Barre décide en 1976, est un échec. Malgré une baisse de la T.V.A. au début 1977, le taux d'inflation remonte très rapidement au niveau antérieur et l'écart d'inflation avec la République fédérale d'Allemagne croît régulièrement, jusqu'à huit points en 1980. Au contraire, le blocage général des prix en 1982 et le désecadrement progressif qui a suivi a abouti à un succès incontestable. Le taux d'inflation ? Avec vous, 14 p. 100. Il faut le dire. C'est clair et net. Avec nous, 5,6 p. 100 et certainement encore moins.

M. Gilbert Gantier. Oh ! Puis-je vous interrompre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non, non.

M. Gilbert Gantier. Et les chocs pétroliers ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Gantier, tout le monde sait que vous connaissez bien le pétrole, mais tout de même !

Le différentiel d'inflation avec la R.F.A. se réduit régulièrement et n'est plus à l'heure actuelle que d'environ trois points. Voilà les résultats : d'un côté, il y a les docteurs miracles - enfin ! « miracles », c'est beaucoup dire, quand on regarde votre action - et on sait ce dont ils sont capables, et, de l'autre, il y a des chiffres et des résultats que les Français apprécieront.

M. Gilbert Gantier. Les Français apprécieront en mars prochain !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Alors, mesdames et messieurs les députés, ce débat a beaucoup d'intérêt.

M. Jean-Paul Charié. Montrez-le, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Bien que le Gouvernement n'apprécie pas tous les arguments avancés au cours de la discussion générale, je pense que nous engageons un débat de qualité. Je n'ai pas eu le plaisir d'entendre M. Madelin...

M. Alain Madelin et M. Jean-Paul Charié. Il fallait être là !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous êtes goujats avec moi ! Vous savez, je suis un être très sensible et je vais pleurer si vous continuez (*Sourires*).

Bref, je veux seulement vous remercier et souhaiter que vous ayez quand même un peu plus de simplicité, en pensant à ce qu'a été votre passé (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Charié, Cousté, et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« En France, tous ceux qui exercent la même activité sont soumis, de la part de l'Etat, aux mêmes devoirs et charges, et bénéficient des mêmes droits. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il se trouve que cet amendement n'a pas pour objet d'interdire la piterrie. Sinon, il me faudrait, pour le soutenir, me référer à ce que vous venez de dire, monsieur le ministre.

Nous connaissons vos talents pour tout ce qui touche au domaine politique, et même politicien. Bien sûr, nous pourrions nous aussi nous placer sur ce terrain. Mais puisque nous sommes peu nombreux en séance, ce soir, concentrons-nous plutôt sur les vrais problèmes des entreprises, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et de la concurrence. Oh ! nous comprenons bien les difficultés énormes que vous avez à remplacer le ministre du commerce et de l'artisanat qui, lui-même, a remplacé le ministre de l'économie et des finances, qui, lui-même, voudrait remplacer les entreprises de France mais, s'il vous plaît, ne dites rien plutôt que de nous parler de politique intérieure alors que nous sommes soucieux de discuter des problèmes de l'entreprise.

Sur ce point, si nous voulons améliorer la concurrence, il faut avant tout parler d'égalité de devoirs et de droits pour tous ceux qui exercent la même activité.

Bien entendu, l'amendement que je défends ne signifie nullement que les entreprises qui exercent la même activité devront avoir les mêmes facilités ou rencontrer les mêmes difficultés. Nous savons très bien que la situation géographique, les décisions prises, etc., font que la gestion ne saurait être la même d'une entreprise à l'autre. Notre volonté est que l'Etat ne fasse pas bénéficier seulement certaines entreprises de tel ou tel avantage, et ne fasse pas supporter à certaines autres des charges particulières. Cela nous paraît fondamental. C'est là tout le problème du « paracommercialisme ». Des coopératives ouvrières, ou agricoles, des coopératives de ministères ou d'entreprises sont dotées, par l'Etat, parfois directement, de certains avantages que l'on refuse à d'autres entreprises, à qui l'on demande pourtant d'embaucher, de faire des bénéfices, d'être prospères.

Je ne reviens pas sur le détail de cette répartition injuste. Je veux simplement qu'en préalable à la loi portant amélioration de la concurrence, soit rappelé un principe fondamental : en France, tous ceux qui exercent la même activité sont soumis de la part de l'Etat aux mêmes devoirs et charges et bénéficient des mêmes droits, que ce soit sur le plan des primes, des avantages fiscaux, des contrôles fiscaux ou des règlements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert Malgras, rapporteur. M. Charié a souhaité que l'on reste sur le terrain des réalités. De ce point de vue, il devrait commencer par structurer sa propre argumentation autour de qui mérite effectivement un débat !

La commission, monsieur le président, a refusé cet amendement qui nous place en plein lyrisme. Il y a une Déclaration des droits de l'homme. Il y a une Constitution. Cela suffit largement. Si pour chaque texte une discussion devait s'instaurer pour réaffirmer les grands principes, on perdrait beaucoup de temps dans cette assemblée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je suis très étonné d'entendre M. Charié invoquer de grands principes car, indiscutablement, le principe général de droit auquel il s'est référé n'a pas sa place dans ce genre de texte. Quant au reproche qu'il m'a adressé, j'estime que ce n'est pas parler de politique mais de réalités que de faire allusion aux 14 p. 100 d'inflation de M. Barre. Monsieur Charié, méfiez-vous : il est dans cette assemblée des propos qui ressemblent parfois à du Bouvard et Pécuchet !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement.

M. Alain Madelin. J'interviens contre l'amendement, et plus particulièrement contre l'interprétation qui en a été donnée à l'instant par le Gouvernement, monsieur le président (*Sourires*).

Il est vrai que la rédaction de cet amendement peut prêter à équivoque. La meilleure preuve en est que le ministre et le rapporteur ont expliqué qu'il se référerait à des principes généraux qui n'avaient pas leur place dans ce texte de loi. Or il s'agit, si je comprends bien l'intention de mon collègue

M. Charié, de reprendre sous une autre forme ce que j'ai dit dans mon intervention de cet après-midi, à savoir que la discrimination principale en matière de concurrence était le fait de l'Etat, en raison soit de l'action du secteur public, soit des entraves apportées par la réglementation, soit de l'existence des aides publiques. Bref, en France, la principale entrave à la concurrence, la principale discrimination émane de l'Etat.

C'est ce que veut exprimer notre collègue M. Charié. Je ne suis pas d'accord avec la formulation de son amendement, mais son esprit devrait être retenu, puisque, monsieur le ministre, vous dites vous-même dans l'exposé des motifs et dans les explications qui accompagnent ce texte qu'il s'agit sur certains points de s'inspirer du droit communautaire.

Permettez-moi de vous rappeler que les articles 92 à 95 du traité de Rome tendent précisément à essayer d'éviter les discriminations de la part de la puissance publique. Cet amendement ne vise donc pas un principe général, mais au contraire une réalité et le fait d'introduire dans le droit français certains principes du traité de Rome serait une excellente initiative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'établissement et la fixation des prix et des marges, en France, par les entreprises sont libres de toutes mesures et de tout contrôle administratif. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Préalablement à l'amélioration de la libre concurrence, il faut libérer les prix et les marges. Cette mesure est fondamentale, monsieur le ministre. Elle est la suite logique de ce que vient de dire mon collègue Alain Madelin à propos de l'amendement précédent.

Le contrôle des prix et des marges implique surtout la possibilité donnée à l'administration de mettre son nez dans les affaires des entreprises, là où, normalement, elle n'a pas à le faire.

Deuxièmement, il est nocif. Il interdit la liberté de gestion, composante pourtant indispensable de la pérennité et du développement des entreprises. La fixation des prix interdit la libre concurrence et fausse la bonne marche de l'économie de marché, composante indispensable d'une société de force et de progrès. La fixation des prix oblige les entrepreneurs, producteurs et distributeurs à réagir en fonction des contraintes imposées par l'Etat avant celles, pourtant plus saines et économiques, de l'entreprise et du marché. Elle implique des contrôles, des poursuites, des répressions quotidiennes qui transforment l'entreprise et ses responsables en accusés permanents qui subissent des investigations et des perquisitions, lesquelles sapent leur fonction dynamique de producteurs, de distributeurs et d'entrepreneurs, qualité dont notre pays a pourtant le plus besoin. Elle charge les dépenses en personnels et les dépenses de structures de l'Etat, alors que nous avons besoin de faire faire des économies à l'Etat. Elle renforce la position de supériorité des agents de l'Etat sur ceux de l'économie. Or, c'est l'Etat et ses agents qui doivent être au service de l'économie, et non le contraire.

De plus, la fixation des prix est inutile. C'est dans les pays qui se trouvent le plus totalement dégagés de toute contrainte en matière de prix que l'inflation reste le plus étroitement jugulée et que les vertus de l'innovation portent le plus sûrement leurs fruits. La fixation des prix n'a jamais empêché l'inflation, même si elle permet au Gouvernement de jouer sur les produits entrant dans la composition du calcul de l'indice.

Enfin, il est inutile de fixer les prix des objets, matières et services s'ils ne sont plus produits et distribués par les entreprises françaises. Il est incontestable que la réglementation arbitraire et rigide a contribué à rendre non rentable dans les milieux les plus faibles, les plus pauvres ou de petite production le développement de certaines activités ou de certains produits.

Monsieur le ministre, je sais que vous pouvez nous répéter qu'il fallait le faire plus tôt. Le problème est de regarder ce qui se passe aujourd'hui dans nos entreprises. Si vous êtes

d'accord avec mes arguments, il faut affirmer que la fixation des prix et des marges doit être faite uniquement et de façon libre par les entreprises.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il vise en fait l'abrogation des ordonnances de 1945. Ce débat a déjà eu lieu. J'espère qu'on ne l'aura pas trop souvent ce soir. Nous avons eu l'occasion de répondre à de nombreuses reprises. M. Charié, de toute façon, a déjà fourni plusieurs arguments que je pourrai reprendre à mon compte : ces ordonnances sont un outil indispensable. Elle ont été utilisées avant. Elle doivent être maintenues.

M. Alain Madelin. Et les pays qui n'ont pas d'ordonnances, ils sont bien malheureux !

M. Robert Malgras, rapporteur. Cet outil doit être adapté, modernisé. C'est ce que nous sommes en train de faire et c'est une bonne chose, mais il ne faut pas abroger ces textes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a déjà répondu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est abrogée. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement tend donc à insérer avant l'article 1^{er} l'article suivant : « L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est abrogée. »

M. Alain Madelin. Pourquoi pas l'autre ?

M. Jean-Paul Charié. Je vais l'expliquer.

Mon argument précédent était qu'il était fondamental pour l'avenir de notre pays que les entreprises fixent seules leurs prix et leurs marges.

Cet amendement, lui, tend à faire abroger la seule ordonnance n° 45-1483. Il est vrai, monsieur le ministre, que l'ordonnance n° 45-1484 relative au contrôle et aux organismes de contrôle a été le support de très nombreuses lois depuis 1945 ; mais l'ordonnance n° 45-1483 ne concerne que les prix, elle peut donc être abrogée très rapidement et très facilement. Aujourd'hui, je ne peux présenter les quinze ou vingt amendements nécessaires à l'abrogation de l'autre. Mais je veux vous démontrer qu'il est tout à fait possible, à partir du moment où l'on prend quelques mesures législatives et réglementaires, d'abroger les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484. C'est une question de volonté politique.

Et ce n'est pas à vous, monsieur le représentant du Gouvernement de la France depuis 1981, que j'apprendrai qu'avec un peu de volonté on peut transformer beaucoup ! Car, sur le plan législatif, même si nous avons contesté votre action, vous avez, depuis 1981, fait évoluer énormément de choses. Le texte, en France, a un grand pouvoir. Par conséquent, si vous aviez la volonté politique de libérer les prix et les marges, vous pourriez très bien, comme nous le ferons dès 1986, abroger les ordonnances de 1945.

Pourquoi faut-il les abroger ? Parce que, contrairement à ce qu'a dit M. Crépeau tout à l'heure, si nous libérons les prix et les marges, ce n'est pas pour dire aux responsables d'entreprise : « Attention, messieurs, nous libérons les prix mais, si vous les augmentez trop, nous reviendrons au contrôle ! » La liberté, monsieur le ministre, doit être inconditionnelle. On n'a pas le droit de dire, comme M. Crépeau, que, si les entreprises profitent de la liberté qu'on leur octroie, on la leur reprendra. C'est un langage socialiste, ce n'est pas un langage de responsables politiques qui veulent l'intérêt de la France et l'intérêt des entreprises.

Il faut abroger à jamais les ordonnances de 1945, car il faut que les entreprises aient à jamais la liberté de fixer leurs prix et leurs marges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent.

Que ne dit-on pas, monsieur Charié, lorsqu'on envisage de reprendre le pouvoir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement
Je suis très sensible à l'hommage que M. Charié vient de rendre au Gouvernement. Nous avons, il est vrai, fait beaucoup de choses et les Français s'en souviendront. Mais, malgré cet hommage, le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Cousté et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

- « Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :
- « Tout vendeur a le droit de s'imposer de ne travailler qu'avec une catégorie bien définie de clients si :
- « a) Cette sélection n'a pas pour effet de restreindre le commerce ou d'empêcher la concurrence ;
- « b) Cette sélection est clairement mentionnée sur le tarif ;
- « c) Le vendeur s'en impose le respect. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charlié. Cet amendement précise notre position sur la distribution sélective et ce que l'on appelle le refus de vente. Il prévoit que tout vendeur a le droit de s'imposer à lui-même, en toute liberté, de ne travailler qu'avec une catégorie bien définie de clients, qu'il a le droit de choisir sa clientèle, de faire de la distribution sélective et, *a contrario*, de refuser la vente, pourvu qu'il respecte les trois conditions énoncées.

Nous posons ainsi le principe que les entreprises sont libres d'opter pour une distribution sélective, à charge pour elles de le mentionner clairement sur leur tarif et de respecter ensuite leur décision. Ainsi, ce n'est pas à la tête du client et personne ne peut être surpris. Si l'on choisit une règle, il faut s'en imposer le respect : c'est le minimum, me semble-t-il, quand on se donne une liberté.

Cet amendement condense en cinq ou six phrases ce que pourrait être une philosophie française de la distribution sélective et du refus de vente. Il est fondamental que le chef d'entreprise, qu'il soit producteur ou distributeur, ait la liberté de gérer son affaire. De grâce, monsieur le ministre, mes chers collègues, occupons-nous, nous politiques, nous qui représentons l'Etat, de ce qui est du domaine de l'Etat et laissons aux entreprises ce qui relève de leur domaine : la gestion de leur production, de leur commercialisation, de leur distribution. Lorsque les entreprises seront libres et n'auront plus à se soumettre aux contraintes imposées par l'Etat, le marché sera mieux servi et plus concurrentiel et les consommateurs en tireront pleinement profit.

Il faut savoir que pendant très longtemps la distribution sélective a beaucoup mieux servi le consommateur que la distribution tous azimuts. Pensons à tous ces produits qu'il est préférable d'acheter dans un petit commerce, là où on trouve quelqu'un qui prend le temps de donner des conseils. C'est cela la distribution sélective.

Pour produire, il faut savoir vendre et, pour vendre, mieux vaut avoir une politique commerciale. Or la distribution sélective peut faire partie de la politique commerciale.

A travers le cas précis de la distribution sélective et du refus de vente, j'aurai ainsi, monsieur le ministre, illustré la volonté du groupe R.P.R. de libérer l'entreprise tout en reconnaissant qu'il faut une certaine règle du jeu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui reviendrait à légaliser le refus de vente sans aucun garde-fou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est modifié par les dispositions suivantes :

« 1^o Le a du 1^o est complété comme suit :

« toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51 ; ».

« 2^o Le 1^o est complété par un g ainsi rédigé :

« g) De demander à un partenaire économique se trouvant en situation de dépendance, de pratiquer à l'égard de ce partenaire, ou d'obtenir de lui des prix ou conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service, ou encore de recevoir de lui des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services ».

« 3^o Le premier alinéa du 4^o est complété comme suit :

« soit par un relèvement discriminatoire du prix pratiqué à l'égard du revendeur ».

« 4^o Il est ajouté un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer, à tout revendeur qui en fera la demande, son barème de prix et ses conditions de vente. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 33 et 41.

L'amendement n° 33 est présenté par M. Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 41 est présenté par MM. Charié, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième et le troisième alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Mercieca pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Paul Mercieca. A l'opposé de la position prise par M. Charié, cet amendement vise à revenir au texte de l'ordonnance du 30 juin 1945.

M. le président. L'amendement n° 41 est une conséquence de l'amendement n° 40 que l'Assemblée a rejeté. Le maintenez-vous, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charlié. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
Rejet !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, contre l'amendement.

M. Alain Madelin. Le système du refus de vente est une particularité « franco-française », et nous aurions dû, depuis longtemps déjà, supprimer la base juridique de cette législation archaïque. Je ne dis pas que le refus de vente ne pose pas de réels problèmes mais nous les connaissons tous. Ils concernent notamment, car il en est de nombreux exemples, la distribution sélective et la technique dite des « prix d'appel ».

Ainsi, dans le domaine de l'électroménager, des fabricants français - c'est tout le paradoxe puisque les producteurs étrangers échappent à cette législation imbécile - ont pu se retrouver victimes de la technique des prix d'appel des grandes surfaces. Cette technique consiste, pour le distributeur, à attirer le client dans son magasin en promettant d'importants rabais sur un produit ayant fait l'objet, par une marque donnée, de forts investissements, et puis à procéder à ce que l'on appelle une « dérive de vente » en orientant ledit client vers d'autres produits.

On parle beaucoup de la nécessité d'instaurer des rapports équilibrés entre le commerce et l'industrie, entre la distribution et la production. Cela suppose sans doute que le distributeur ait la possibilité de refuser l'achat et, le cas échéant,

d'importer, suscitant ainsi cette concurrence dont vous admettez aujourd'hui, messieurs, qu'elle est un bon régulateur de l'économie. Mais cela suppose aussi, en contrepartie, que le producteur puisse refuser la vente.

Or nous avons en France cette particularité que le refus de vente constitue un délit pénal, ce qui est une absurdité. Daniel Hechter, il y a quelques jours, s'est vu traîner devant les tribunaux et condamner, alors que ce n'était manifestement pas la volonté des centres Leclerc auxquels l'opposait un litige. Il s'agit donc bien d'une hérésie qu'il importe de supprimer.

Le Gouvernement fait un pas dans la bonne direction en proposant de dépénaliser le refus de vente, seulement il ne l'envisage que sous certaines conditions. *Grosso modo*, c'est l'administration et le ministre qui jugeront de ce qui pourra être dépénalisé et de ce qui ne pourra pas l'être. Autrement dit, on prend le bon chemin mais on ne va pas jusqu'au bout. Rien ne justifie, en effet, cette décision discrétionnaire.

J'avais déposé avec certains de mes collègues, il y a déjà quelques années - c'était avant 1981 - une proposition de loi tendant à aligner les dispositions du refus de vente sur le droit communautaire. Je dirai que cette proposition de loi reste actuelle, que le texte du Gouvernement nous arrête à mi-parcours et que, une fois de plus, la proposition du parti communiste entraînerait assurément une véritable régression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté).

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 1^{er} :

« g) D'imposer, exiger ou obtenir, ou de tenter d'imposer, d'exiger ou d'obtenir, d'un partenaire économique, des prix ou conditions de vente discriminatoires et qui ne seraient pas justifiés par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service, dues aux quantités ayant fait l'objet d'une commande ferme, aux services rendus par l'un des partenaires ou d'accords de coopération commerciale, pour autant que lesdits accords constituent des conventions licites au regard des articles 50 et 51. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir ce amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (g) de l'article 1^{er}, substituer au mot : "justifiés", les mots : "économiquement justifiés, notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi interdit les pratiques discriminatoires non justifiées par des différences de prix de revient entre les partenaires en situation de dépendance. L'objet de notre amendement est d'assouplir cette interdiction. De telles pratiques peuvent en effet être économiquement justifiées, même si elles ne correspondent pas à une différence de prix de revient. Ces discriminations constituent l'ensemble des relations de coopération commerciale. Il convient de les sanctionner seulement en cas d'abus, ce que permet de faire le nouveau critère de la dépendance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement a un avis réservé sur le terme « notamment », car cet adjectif introduit une imprécision dans un texte de nature pénale. La commission souligne certes que le critère de la différence des prix de revient peut soulever des difficultés d'application, mais la prohibition des discriminations tarifaires étant désormais limitée expressément à des situations de dépendance, la référence au prix de revient peut constituer un garde-fou utile.

Si toutefois l'assemblée souhaitait que d'autres justifications des discriminations tarifaires puissent être prises en compte, mieux vaudrait supprimer purement et simplement, dans le texte proposé par M. le rapporteur, les mots : « notamment par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service ».

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Dans un cas comme dans l'autre, qu'il s'agisse de la commission ou du Gouvernement, on garde la notion de prix de revient comme une bonne référence. Cela me paraît une erreur profonde.

Le législateur a parfaitement le droit de prévoir la sanction d'une pratique discriminatoire intentionnelle qui tend à fausser l'entrée sur le marché d'un compétiteur. Voilà qui pourrait d'ailleurs constituer une assez bonne définition de la notion de discrimination : pratique déloyale, sanctionnable par les tribunaux et ouvrant droit, en cas de pratiques collectives, à des dommages-intérêts. Mais la notion de prix de revient repose sur une conception fautive, à mon sens, de la concurrence, sur l'idée qu'un tribunal, ou à plus forte raison une commission administrative, serait capable de déterminer le juste prix de revient. Cela procède d'une conception de la concurrence libre et parfaite, laquelle n'existe pas ; c'est un modèle théorique inventé il y a deux siècles et qui a été totalement balayé.

La concurrence, en réalité, est une procédure de découverte des coûts les plus bas auxquels on peut produire un bien. Peu importe qu'elle soit ou non parfaite, l'essentiel est qu'elle soit effective. Il faut donc juger s'il y a concurrence effective et sanctionner la pratique discriminatoire au sens où je l'ai définie, sans entrer dans la logique totalement perverse du prix de revient.

Pour appeler, s'il en est besoin, l'attention du Gouvernement sur ce point, je reprendrai un avis, certes confidentiel, que la commission de la concurrence a récemment émis à propos de la situation des centrales d'achat et de leurs regroupements. J'en extrais ces quelques lignes qui sont en rapport direct avec notre sujet :

« L'interdiction de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service se heurte à de réelles difficultés. Ni la loi, ni les tribunaux, ni les circulaires administratives n'ont défini le concept de prix de revient. »

Comment le pourraient-ils ? Cela appartient à la vie économique et échappe aux investigations d'une commission administrative.

La commission poursuit : « Or ce critère est, selon la loi, le seul qui puisse être pris en considération pour justifier une discrimination. » Et elle conclut : « Une évolution législative peut paraître souhaitable. »

Ce sont des réflexions de bon sens : il faut rompre avec cette logique de la concurrence reposant sur la notion d'un marché parfait dont quelques personnes, encore plus parfaites que les autres, seraient capables de déterminer à un moment donné quel doit être le comportement et, mieux encore, de préciser le prix de revient d'un producteur.

Voilà pourquoi, dans un cas comme dans l'autre, amendé ou pas amendé, le texte relève d'une mauvaise logique.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. le président, le Gouvernement propose de sous-amender l'amendement n° 22 de la commission en supprimant les mots suivants : « notamment par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service ».

M. Jean-Paul Charié. « Economiquement justifiées » : vous y croyez M. le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je crois à tout ce que fait le Gouvernement. Mais vous, vous ne croyez pas à tout ce que propose la droite, évidemment !

M. le président. M. le ministre, la procédure à suivre est plus compliquée que vous ne le pensez. En réalité, il nous faut procéder en deux étapes. Vous devez d'abord sous-amender l'amendement de la commission pour supprimer l'adjectif « notamment ». Puis, une fois que l'Assemblée aura adopté cet amendement ainsi modifié, vous déposerez un nouvel amendement tendant à supprimer, dans le texte du projet, les mots : « par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service ».

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. C'est entendu ! Pour moi, l'essentiel est de supprimer la référence au prix de revient et de s'en tenir à l'interdiction des pratiques discriminatoires qui ne sont pas justifiées.

M. Jean-Paul Charié. Vous faites aussi sauter le mot « économiquement » ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non ! Bien évidemment. Je suis favorable à l'amendement de la commission à l'exclusion du « notamment ».

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 22, supprimer le mot : "notamment". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 22 et je n'ai pas pouvoir de me prononcer en son nom sur la nouvelle proposition du Gouvernement. Mais, à titre personnel et compte tenu des explications fournies, je m'y joins volontiers.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. M. le ministre, l'amendement de la commission, qui va prendre force de loi, est le type même du texte législatif qui aura pour principale conséquence de compliquer la vie des chefs d'entreprise. Cet après-midi, un de vos collègues nous a dit que le Gouvernement avait conscience de la nécessité de libérer l'entreprise, de déréglementer, de désétatiser. Mais à quoi assiste-t-on en ce moment au nom de la liberté des entreprises et d'une plus saine concurrence ? On voit des ministres, des représentants de l'administration, des députés permettre à des services de l'administration de juger ce qui sera « économiquement justifié » !

Or, dans les administrations, rares sont les personnes qui savent ce qu'est la gestion d'une entreprise, ce qu'est le service apporté aux clients, ce qu'est la tenue des factures.

M. Robert Malgras, rapporteur. Cessez de prendre les gens pour des imbéciles !

M. Jean-Paul Charié. Vous voulez néanmoins leur donner la capacité de savoir ce qui est économiquement justifié.

Vous nous dites que nous sommes en porte-à-faux, c'est vous qui l'êtes, monsieur le ministre, quand vous parlez de concurrence et que, en même temps, vous vous estimez capable de juger, à la place des entreprises, de ce qui sera économiquement justifié.

Monsieur le ministre, vous voulez compliquer la vie des entreprises en vous mettant à la place des entrepreneurs.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 43

(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (g) de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. J'ai dit tout à l'heure pourquoi je ne pouvais pas m'exprimer au nom de la commission. Mais à titre personnel, j'approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le septième alinéa de l'article 1^{er} par les mots :

« soit par tout autre moyen ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. L'article 37 de l'ordonnance de 1945 interdit d'imposer un caractère minimum au prix des produits ou des marges commerciales. Cette pratique est souvent utilisée par les producteurs à l'égard des nouvelles formes de distribution qui pratiquent des marges réduites ou le « discount », parfois d'ailleurs sous la pression des revendeurs traditionnels.

Le projet de loi interdit cette pratique mais ne permet pas de sanctionner tous les procédés plus ou moins occultes tendant à imposer des prix conseillés.

La commission a donc jugé souhaitable d'élargir l'interdiction à tous les moyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement accepte cet amendement mais sous réserve que les mots retenus par la commission se substituent et ne se surajoutent pas au complément que le Gouvernement propose d'apporter au 3^e de l'article 37 de l'ordonnance de 1945.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je n'ai pas compris l'exemple très court donné par le rapporteur dont l'amendement ouvre un pouvoir d'appréciation beaucoup plus large. A la limite, pourquoi pas ? Mais j'aurais aimé qu'il prenne quelques cas dans la réalité, pour que nous mesurions bien la portée de ce principe.

J'ignore ce qu'on doit entendre par : « soit par un relèvement discriminatoire du prix pratiqué à l'égard d'un revendeur, soit par tout autre moyen ».

Permettez, monsieur le président, un court dialogue sur ce point très technique afin de mieux mesurer le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. C'est en effet un point très technique.

Il s'agit en l'occurrence de fermer suffisamment ce dispositif pour éviter des adaptations qui seraient fort dommageables. Le rapport écrit - page 19 - donne des compléments d'information qui, je crois, sont fort utiles :

« Certains fournisseurs demandent en effet le même prix unitaire à tous leurs distributeurs, quitte à faire bénéficier d'une remise hors facture ceux qui ont acheté une grande quantité de biens considérés. Comme ces remises ne sont pas prises en compte pour la détermination du seuil de revente à perte, les distributeurs bénéficiant de larges remises de quantité ne peuvent les répercuter à leur clientèle, si bien que le prix de vente final du bien est en fait imposé par le producteur. Pour éviter la mise en œuvre de telles pratiques, il serait préférable de prévoir l'interdiction de toute méthode qui aurait pour effet d'imposer un prix de revente minimum. »

M. Jean-Paul Charié. Vous pourriez aussi vous occuper des ventes à perte.

M. le président. Je voudrais être sûr que l'Assemblée a bien compris la position du Gouvernement qui, m'a-t-il semblé, propose une autre rédaction de l'amendement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non, le Gouvernement est favorable à cet amendement sous réserve que les mots retenus par la commission se substituent et ne se surajoutent pas au complément qu'il propose d'apporter au 3^e de l'article 37 de l'ordonnance de 1945.

M. le président. C'est une réserve un peu lourde, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il y a des réserves parfois lourdes, d'autres parfois plus légères !

M. Alain Madelin. Expliquez-nous cela, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous m'avez très bien compris, monsieur Madelin ! Le contraire m'étonnerait ! Vous êtes intelligent !

Tout le monde sait l'intérêt que présente la lecture des débats de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est amené très fréquemment à émettre des réserves qui permettent ulté-

rieurement telle ou telle interprétation. C'est dans ce sens qu'il est favorable à l'amendement n° 25, mais il exprime une réserve de façon plus précise.

M. Alain Madelin. Pour éclairer l'interprétation législative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Je propose de laisser le membre de phrase prévu dans le projet de loi avec l'amendement que la commission a adopté. Cela me paraît sage.

M. le président. N'étant saisi d'aucun amendement du Gouvernement, je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 1^{er}, après le mot : "revendeur", insérer les mots : "en l'état". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a simplement pour objet de réserver le cas de certaines professions dont les activités supportent la vente de produits et l'apport de services spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui exclut de l'obligation de communiquer les barèmes, les revendeurs transformant les produits. Cela ne nous semble pas être une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après les mots "qui en fera la demande", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} : "son prix de vente et son barème de remises, y compris les remises périodiques et tous avantages qui peuvent être accordés. Les prix indiqués sont ceux consentis pour le plus long délai de paiement accepté. Aucune dérogation n'est consentie, sur le marché intérieur français, pour des remises ou des délais de paiement supérieurs à ceux indiqués. Le barème doit comprendre la liste exhaustive des produits proposés à la vente, quelle que soit leur présentation". »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement vise à renforcer l'obligation faite au vendeur de communiquer son barème de vente, qui doit être le même vis-à-vis de tous les revendeurs, et préciser les conditions de vente et de règlement. Ainsi seraient clarifiés sur le plan législatif des aspects importants entravant les conditions actuelles de concurrence au détriment du petit commerce indépendant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a repoussé cette disposition, car elle est déjà prévue par l'article 1^{er} et surtout par la circulaire Delors du 22 mai 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (5°) de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a été adopté par la commission. Je laisse donc au rapporteur le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Cet amendement que la commission a en effet adopté sur proposition de M. Gantier - ce qui prouve son ouverture d'esprit - se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« 5° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement vise simplement à rationaliser la présentation juridique des textes relatifs aux conditions de vente, en plaçant le contenu de l'article 41 de la loi Royer dans l'ordonnance sur les prix où figurent des dispositions voisines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charié, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas sans savoir que les délais de paiement sont un des éléments de la négociation commerciale. En effet, on peut imposer à certains distributeurs le paiement « au cul du camion », comme on dit, ou permettre un paiement à quatre-vingt-dix jours. Il est tout à fait compréhensible que des fournisseurs de produits alimentaires périssables, qui doivent payer leurs productions tout de suite, soient payés par leurs clients dans un délai de trente jours. Mais quelle est la position du Gouvernement à l'égard des très nombreuses entreprises de production qui sont au bord de la faillite parce que leurs clients les paient dans des délais de plus en plus longs ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Charié, tout à l'heure, vous étiez pour la liberté à tout prix.

M. Jean-Paul Charié. Je vous demande la position du Gouvernement !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Maintenant vous voulez étendre la réglementation. Soyez logique ! J'ai l'impression que vous aurez besoin de la nuit pour vous y retrouver !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mercieca a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« 5° Le même article est complété par les dispositions suivantes :

« La revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente et au pourcentage moyen des frais généraux de l'entreprise concernée, durant les deux dernières années est interdite.

« Le prix d'achat effectif de tout produit s'entend déduction faite des rabais ou remise de toute nature consentie par le fournisseur au moment de la facturation. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement entend limiter les pratiques actuelles des ventes à perte. Il complète notre amendement précédent en rétablissant en ce domaine des règles de concurrence moins inégales entre les différents types de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission est défavorable.

Cet amendement modifie en effet la loi du 2 juillet 1963 qui interdit la revente à perte. Le législateur a souhaité s'en tenir à la notion simple de prix d'achat, sans y inclure une partie des frais généraux, afin de donner aux poursuites un fondement matériel et indiscutable. La référence à la notion d'un prix de revient dans un texte de nature pénale engendrerait des incertitudes et alourdirait la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mercieca a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« 5^o bis) Le même article est complété par les dispositions suivantes :

« Sont interdites la pratique des loteries gratuites, des prix, concours et toutes opérations laissant espérer un gain, avec ou sans obligation d'achat. »

La parole est à M. Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement entend limiter les incitations à l'achat par des pratiques qui ne peuvent être assimilées à de la publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Je suis désolé pour M. Mercieca. Nous sommes défavorables à cet amendement qui est satisfait par la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbre-prime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. le rapporteur a très bien dit ce qu'il fallait dire. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le 2^o de l'article 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susmentionnée est complété par la phrase suivante :

« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après avis de la commission de la concurrence. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 2 me paraît quelque peu détonner dans ce projet. En effet il prévoit qu'un agrément peut être donné par avance par le ministre chargé de l'économie, c'est-à-dire, soyons clair, par le quai Branly, l'ancienne direction générale des prix.

C'est mal arbitrer le débat entre un régime de liberté des prix et un régime de prix administrés, comme le disait le ministre tout à l'heure, un régime de sécurité. Ainsi, avec la bénédiction des pouvoirs publics - de la direction générale des prix - on incite des entrepreneurs à obtenir un coup de tampon sur leur projet, qui les rendra sûrs d'eux et leur permettra de ne pas rencontrer de difficulté.

Il s'agit d'un substitut de la technique des prix dirigés. C'est pourquoi je suis réservé sur cet article. Il conviendrait de l'amender et tout au moins de prévoir - M. le rapporteur a déposé un amendement identique au mien que je ne vois plus - l'avis conforme de la commission de la concurrence car il faut une véritable concurrence et non pas une « direction » des prix par le quai Branly.

J'ai déposé un autre amendement précisant qu'il y a un minimum de régime de liberté sans lequel le reste du texte législatif ne se comprendrait pas.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le 2^o de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :

« Cet effet peut être reconnu sur demande des intéressés par décision individuelle du ministre, après avis de la commission de la concurrence.

« A défaut de réponse dans un délai de quatre mois, l'autorisation sera réputée acquise pour une durée d'une année. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je viens de le soutenir, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a refusé cet amendement car en fait il dispenserait les intéressés de satisfaire à l'obligation de l'article 51 de l'ordonnance, qui prévoit que l'autorisation doit répondre aux critères de progrès économique et à l'intérêt des utilisateurs, si l'Assemblée, bien sûr, accepte les amendements que nous déposerons tout à l'heure sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : " complété par ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : " les dispositions suivantes : " ... tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Cet amendement tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945, qui définit les ententes ou actions concertées autorisées. Leurs auteurs doivent pouvoir justifier leur contribution au développement économique. Il apparaît utile de préciser, sur le modèle de l'article 85, alinéa 3, du traité de Rome, qu'une partie équitable du profit de ces ententes doit être réservée aux utilisateurs. Dans le bilan économique qui sera effectué par les juges ou par la commission de la concurrence, l'intérêt de toutes les parties, c'est-à-dire les divers intermédiaires chargés de la commercialisation, ainsi que les consommateurs, devra être pris en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 ;

« Cet effet peut être reconnu sur demande des intéressés par décision individuelle du ministre, après avis conforme de la commission de la concurrence et audition par celle-ci des intéressés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise à modifier quelque peu la rédaction du texte du projet de loi.

Tout d'abord, il écarte toute décision prise par arrêté qui nous replace dans le régime, je l'ai dit tout à l'heure, des prix administrés, de la réglementation. C'est pourquoi il propose la formule : « par décision individuelle du ministre ».

Cet amendement contient deux autres précisions importantes : il faudra, d'une part, pour répondre à un souci exprimé par le rapporteur, que la commission de la concurrence reconnaisse que cet effet est favorable à la concurrence et, d'autre part, que les intéressés soient entendus par la dite commission.

Il s'agit, en quelque sorte, d'accentuer le caractère exceptionnel de cette procédure et de lui donner toutes les garanties d'une évolution favorable au développement de la concurrence et non pas à un retour à des prix administrés, solution dont j'ai déjà signalé le danger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion de développer. L'adoption des dispositions proposées par M. Gantier dispenserait les intéressés de satisfaire aux conditions posées par l'article 51 de l'ordonnance, ce qui serait, je crois, une grave erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après le mot : "avis", insérer le mot : "conforme" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises, le Gouvernement propose de définir, après avis de la commission de la concurrence, les conditions déterminant le caractère licite ou illicite de certaines ententes. Ces conditions doivent permettre d'atteindre les objectifs de développement du progrès économique, d'accroissement de la productivité et de sauvegarde des intérêts des utilisateurs.

En précisant que ces conditions doivent être conformes à l'avis de la commission de la concurrence, cet amendement tend à renforcer la cohérence du dispositif proposé. En tout état de cause, c'est le ministre chargé de l'économie qui décide des suites à donner à l'avis de la commission sur le caractère prohibé ou non des pratiques qui lui sont soumises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Certes, la commission observe à juste titre que ce texte permettra au ministre d'enlever *a priori* son caractère délicat à une pratique de refus de vente, ce qui pourrait justifier une adéquation parfaite du règlement d'exemption à l'avis de la commission. Il faut toutefois noter que la procédure de l'avis conforme, qui est peu fréquente, comme chacun le sait, en droit français, apparaît contradictoire avec le rôle consultatif de la commission.

En outre, l'article 51, 1°, donne d'ores et déjà au pouvoir réglementaire la possibilité de faire échapper des actions concertées, conventions ou ententes, aux prohibitions énoncées à l'article 51 de l'ordonnance de 1945. C'est pourquoi le Gouvernement est réservé à l'égard d'une condition qui risque d'alourdir inutilement la procédure d'élaboration des règlements d'exemption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susmentionnée est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Lorsqu'elles résultent de l'application d'accords reconnus préalablement compatibles avec le bon fonctionnement de la concurrence par la commission de la concurrence saisie par le Gouvernement sur la base de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, en quelque sorte, de rendre possibles les accords acceptés par la commission de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a refusé cet amendement qui ne comporte aucune référence au progrès économique et à l'intérêt des utilisateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement porte sur l'organisation de ce débat.

Parmi les amendements qui viennent de nous être distribués, figure un amendement du Gouvernement, n° 28, qui tend à modifier plusieurs dispositions législatives relatives aux ventes à primes, mais dont surtout le paragraphe II tend à abroger les articles 37, 38, 40, 41, 42 de la loi Royer.

Nous aurons l'occasion d'en reparler, mais j'indique dès maintenant qu'il m'aurait paru normal que l'abrogation de ces articles de la loi Royer soit prévue après les articles 1er ou 2 et non pas par raccroc après l'article 4 du présent texte.

Demande de suspension de séance

M. le président. La parole est à M. Charité.

M. Jean-Paul Charité. Compte tenu de l'importance de cet amendement n° 28, et notamment de son paragraphe II, je demande au nom du groupe R.P.R., une suspension de séance de cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 2 octobre 1985 à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le jeudi 3 octobre 1985 à zéro heure dix.)

Reprise de la discussion

M. le président. La séance est reprise.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de l'économie saisit, conformément à l'article 15 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, la commission de la concurrence des faits qui lui paraissent susceptibles de constituer lesdites infractions et qui ont été consignés, après constatation par voie de procès-verbal dans les conditions prévues au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 précitée, dans les rapports établis par les agents visés à l'article 6 de ladite ordonnance qui disposent à cette fin des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de cette même ordonnance. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, si vous le voulez bien, pour gagner du temps, je défendrai simultanément les amendements n° 4, 5, 6 et 7 qui ont tous pour objet de faciliter la défense des personnes qui seront poursuivies.

Il s'agit, pour tout ce qui risque de constituer des infractions aux dispositions concernant les ententes et les abus de position dominante, soit de permettre l'établissement d'un procès-verbal, soit d'augmenter les droits de la défense, soit de préciser que les informations confidentielles dont les rapporteurs peuvent avoir connaissance ne doivent être divulguées, soit, enfin, d'exiger un mandat écrit pour les agents qui effectuent des vérifications.

Il s'agit donc, comme je l'ai expliqué dans la discussion générale, de développer les droits de la défense.

M. le président. M. Gilbert Gantier a, en effet, présenté un amendement, n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ils sont tenus de dresser un procès verbal de toutes les auditions auxquelles ils procèdent. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 5 ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements, notamment parce qu'il lui a paru nécessaire de conserver la possibilité qu'offre le projet d'utiliser au choix le procès-verbal ou le rapport, en particulier dans les cas d'ententes tacites.

En ce qui concerne les droits de la défense, bien que la commission ait rejeté l'amendement n° 5 en son état actuel, on peut imaginer qu'un compromis puisse être trouvé en deuxième lecture.

Gilbert Gantier. En attendant, pourquoi ne pas accepter mon amendement ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé des relations avec le parlement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susmentionnée, est insérée la phrase suivante :

« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les documents confidentiels dont les rapporteurs pourront avoir connaissance à l'occasion de la préparation des rapports susvisés, ne pourront être communiqués dans un rapport spécifique qu'aux personnes morales ou physiques directement concernées et, en aucun cas, ne pourront faire l'objet d'une publication. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui porte atteinte aux droits de la défense. En effet, il n'est pas normal que toutes les parties, en particulier l'auteur de la saisine, n'aient pas communication de l'ensemble du dossier.

Quant à la protection des informations confidentielles, elle est déjà assurée par l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, après le mot : " consignés ", le mot " et " est substitué au mot " ou ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que précédemment.

Il me paraît préférable de conserver les deux possibilités : le procès-verbal ou le rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents visés à l'article 6 (1^o et 2^o), exercent leurs pouvoirs sur production d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de la vérification ainsi que, le cas échéant, la sanction applicable en cas de non présentation des livres et des documents requis. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.
Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article 16, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est rédigé ainsi qu'il suit : " Les agents spécialement habilités à cet effet par le directeur général de la concurrence et de la consommation peuvent, s'ils y sont autorisés par le président du tribunal de grande instance, le juge du tribunal d'instance ou le juge d'instruction, et en se faisant assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire, faire des visites en quelque lieu que ce soit. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit ". »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je voudrais revenir sur les pouvoirs exorbitants du droit commun que les ordonnances du 30 juin 1945 confèrent aux agents de l'administration dans le cadre de leurs investigations : droit de perquisition sans témoin, sans mandat judiciaire ni contrôle judiciaire. C'est inconcevable sur le plan des libertés publiques. Et je mets au défi quiconque, même vous monsieur le ministre de justifier de telles dispositions que je combats d'ailleurs depuis longtemps dans cet hémicycle.

M. Guy Béche. Ce n'est pas vrai ! Pas quand M. Barre était Premier ministre !

M. Alain Madelin. C'est totalement inexact, mon cher collègue !

Et si vous lisiez les propositions de loi que j'ai déposées, vous constateriez que j'ai combattu dans cet hémicycle depuis 1978, les deux ordonnances du 30 juin 1945, et tout particulièrement les pouvoirs exorbitants qu'elles confèrent aux agents de l'administration.

M. Guy Béche. Vous rédigez des propositions de lois pour M. Barre ! C'était votre méthode !

M. Alain Madelin. Monsieur Béche, si vous voulez m'interrompre, je vous donne bien volontiers la parole, car je suis persuadé que vous avez des choses intéressantes à nous dire.

M. Guy Béche. Continue, vas-y ! Tu ne dis que des niaiseries !

M. Alain Madelin. Je disais donc, que dans cet hémicycle, je combats les deux ordonnances du 30 juin 1945 depuis longtemps. Et, comme je ne suis pas sectaire, lorsque M. Badinter est venu défendre l'abrogation du texte de la loi « Sécurité et liberté », j'ai suivi le Gouvernement. Tout ce qui est loi d'exception ou juridiction d'exception doit être combattu par un libéral. J'ai dit à M. Badinter que je le suivrais dans l'abrogation de lois et de juridictions d'exception, tout en lui faisant observer qu'il y avait dans les ordonnances du 30 juin 1945, des dispositions d'exception tout à fait exorbitantes du droit commun et indignes d'une démocratie. M. Badinter m'a répondu que j'avais plutôt raison, mais que le problème ne pouvait être résolu le jour même. Et il a précisé que le Gouvernement s'en occuperait. L'a-t-il fait ? Pas du tout ! Bien au contraire, dans la loi sur la presse il a introduit des dispositions tirées des ordonnances du 30 juin 1945 et qui permettraient aux agents de la commission administrative mise en place dans le cadre de la loi sur la presse de perquisitionner de nuit sans témoin, sans mandat, sans contrôle judiciaire, au siège d'un journal, d'un parti politique ou d'un syndicat si ceux-ci éditent des journaux. Bref, il s'agissait de dispositions exorbitantes. Nous les avons combattues et, finalement, vous avez reculé, convaincus que vous ne pouviez les présenter.

Cela ne vous a pas empêché de revenir à la charge à l'occasion d'une loi de finances en reprenant à peu près les mêmes dispositions. Un recours ayant été introduit devant le Conseil constitutionnel, celui-ci a, bien entendu, mis à bas tout votre édifice.

Il est clair que ces pouvoirs constituent une atteinte aux droits de l'homme et qu'ils sont anticonstitutionnels. Si le conseil constitutionnel pouvait se prononcer aujourd'hui sur

ces ordonnances de 1945, nul doute qu'elles ne franchiraient pas la barrière. Si vous en doutiez un seul instant, je vous mets au défi de reprendre des dispositions de ces ordonnances dans un projet de loi : vous verriez le sort que leur réserverait le Conseil constitutionnel.

Telles sont les raisons pour lesquelles je combats ces pouvoirs exorbitants du droit commun.

Je vous propose donc une solution presque amiable qui prévoit qu'il y aura toujours pouvoirs d'investigation. Je ne change pas grand chose, même si je pense différemment. Mais ces pouvoirs d'investigation des agents spécialement habilités par le directeur général de la concurrence et de la consommation devront être accordés par le président du tribunal de grande instance, le juge du tribunal d'instance ou le juge d'instruction, l'agent étant assisté d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire pour procéder aux investigations en question. C'est un point élémentaire en matière de libertés publiques.

Il y a donc deux possibilités. Vous pouvez refuser mon amendement, ce qui me permettra de triompher une fois de plus en vous mettant au pied du mur en matière de libertés publiques. Mais je préférerais honnêtement que nous puissions retomber dans le droit commun en ce qui concerne ces pouvoirs de l'administration, que vous adoptiez cet amendement ou du moins que vous y réfléchissiez d'ici à la deuxième lecture pour que nous trouvions ensemble une formule qui permette de mettre fin enfin à ce qui constitue assurément une violation des droits élémentaires de la personne.

M. Jean-Paul Charié. C'est très vrai !

M. Guy Béche. Croit-il ce qu'il dit ?

M. Jean-Paul Charié. On voit que vous n'êtes pas concerné !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. C'était M. Madelin dans un grand numéro de défenseur du pauvre et de l'opprimé !

Cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission, tend à soumettre la visite des agents mandatés par le directeur de la concurrence et de la consommation dans les habitations à l'autorisation préalable du juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. M. Madelin devrait être plus prudent dans ses propos et songer à la manière dont le Conseil constitutionnel s'est prononcé cet été.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Au troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susmentionnée, la mention : "200 000 francs" est remplacée par la mention : "500 000 francs". »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul Charié. L'article 4 du projet porte de 200 000 à 500 000 francs l'amende qui peut être infligée à celui qui commet une faute en matière de concurrence.

Mais je voudrais profiter de l'occasion pour parler, en fait, de l'amendement n° 28 que le Gouvernement va proposer après l'article 4.

On parle de cette loi sur la concurrence depuis maintenant six mois, mais c'est seulement ce soir qu'on nous propose, dans un article additionnel, de supprimer les articles 37, 38, 40, 41 et 42 de la loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer.

M. Guy Béche. Et le droit d'amendement ?

M. Jean-Paul Charié. Sur la forme, il n'est pas normal, si nous voulons faire un bon travail législatif, qu'un tel amendement soit proposé à la sauvette, noyé parmi d'autres. Et si l'on pouvait ne pas s'en apercevoir, pour le Gouvernement ce serait encore mieux !

Sur le fond, nous ne sommes pas défavorables au toilettage des textes et à la déréglementation, bien au contraire. Il est indispensable de revoir l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la concurrence et à l'exercice du commerce, de l'industrie, des services et de l'artisanat.

Mais si nous supprimons des textes législatifs, il faut tout d'abord rétablir une liberté complète pour les entreprises, qu'il s'agisse des prix, des charges ou de l'embauche.

Ensuite, monsieur le ministre - et ce n'est pas ce que vous proposez - il faut qu'il y ait une véritable règle du jeu fondée sur la liberté d'entreprendre.

Enfin - et j'en reviens à l'article 4 - les textes relatifs et réglementaires que nous maintiendrons doivent être appliqués. A cette fin - car ils ne sont pas appliqués par les services - l'industrie et le commerce ont conclu un accord cet été, la commission étant présidée par M. Deloffre. Chacun a salué cet effort par lequel producteurs et distributeurs ont souhaité, d'un commun accord, assainir les relations commerciales. Or cet accord est fondé sur les articles 37, 39, 40 et 41 de la loi Royer.

Ainsi, sous prétexte d'un effort de toilettage, sans remplacer les articles 37 et 38, vous supprimez la base de l'accord commerce-industrie. Cela est grave, non parce que vous déréglementez, mais parce que vous ne remplacez pas les textes supprimés par un code de conduite. Vous déstabilisez l'ensemble des professions concernées.

Nous voulons bien étudier la suppression de certains articles de la loi Royer, mais en seconde lecture, afin de prendre le temps d'en étudier toutes les conséquences. Encore une fois, nous sommes d'accord pour revoir certains articles et pour déréglementer, mais il faut absolument que nous préservions la libre entreprise.

M. le président. Monsieur Charié, vous vous êtes exprimé sur un amendement du Gouvernement, et non sur l'article 4. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. Il est inséré dans la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, un article C reprenant l'article 40 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande

« Demeure également autorisée, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

« Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« Lorsqu'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux et qu'elles sont faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs, la remise de tout produit ou la prestation de tout service identique à ceux faisant l'objet de la transaction sont interdites dans la mesure où ces opérations abaissent le prix moyen de ces produits ou services, compte tenu des unités gratuites, au-dessous du prix défini à l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ».

« II. Les articles 37, 38, 40, 41 et 42 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les dispositions relatives aux pratiques discriminatoires et aux délais de paiement ont été transférées dans la loi du 20 mars 1951 qui constitue l'appendice relatif aux ventes avec primes de l'ordonnance de 1945. Il convient donc de supprimer les dispositions portant sur le même sujet qui figurent dans la loi Royer. C'est un toilettage. Il s'agit donc d'un amendement de codification comparable à l'amendement n° 27 que j'ai présenté tout à l'heure au nom du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Melgros, rapporteur. La commission s'est prononcée favorablement sur cet amendement. Comme vient de le rappeler M. le ministre, cette coordination était nécessaire, et je l'ai indiqué dans mon rapport écrit et tout à l'heure à la tribune. En effet, le maintien des articles 37 et 38 impliquerait un chevauchement préjudiciable à l'application de la loi.

J'ajoute, monsieur Charié, que lorsqu'on lit les amendements déposés par M. Masson - qui est membre de votre groupe - sur l'urbanisme commercial on peut s'interroger sur la position du R.P.R. à l'égard de la loi Royer.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charlé. Les amendements déposés par M. Jean-Louis Masson, et qui ont été retirés, n'engagent que lui, alors que je parle depuis le début de ce débat au nom du R.P.R. qui a, en la matière, une position différente de celle de Jean-Louis Masson.

M. Guy Bêche. C'est un rassemblement !

M. Jean-Paul Charlé. Dans notre groupe, la démocratie et la liberté d'expression s'exercent.

Je l'ai dit clairement : la remise en cause de la liberté d'établissement est périmée.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, où trouvez-vous un texte qui compense la suppression de l'article 38 qui interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 37 ? C'est un article fondamental. Les problèmes actuels tiennent au fait que certains distributeurs ou producteurs s'autorisent de leur puissance économique pour imposer certaines conditions à leurs acheteurs ou vendeurs.

L'article 38 est essentiel dans la situation actuelle du commerce, et vous ne pouvez pas affirmer, monsieur le ministre, que sa suppression est un simple toilettage.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Pour aider la réflexion de M. Charié, je lui indique que la réponse figure au g de l'article 1^{er} : « obtenir de lui des prix ou conditions de ventes discriminatoires », etc.

M. Guy Bêche. Il ne l'a pas lu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le Président. « Art. 5. - La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est modifiée comme suit :

« 1^o au premier alinéa de l'article 2, le nombre " dix " est remplacé par le nombre " quatorze " ;

« 2^o l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché, dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concentration les entreprises concernées ont réalisé, sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, plus de 25 P. 100 des ventes d'une catégorie de biens, produits ou services substituables dans la zone considérée.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui économiquement liées aux entreprises, comprises dans la concentration.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

M. Malgras, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa (1^o) de l'article 5, les dispositions suivantes :

« 1^o L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - La commission de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle est composée :

« D'un président nommé par décret pour une durée de dix ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

« De quatorze commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les autres magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

« Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.

« La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.

« Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.

« Les crédits nécessaires à la commission de la concurrence pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Melgras, rapporteur. Cet amendement tend à reconnaître explicitement à la commission de la concurrence la qualité, qu'elle possède déjà, d'autorité administrative indépendante.

Dans une étude récente, le Conseil d'Etat a en effet reconnu cette qualité à la commission, qualité d'ailleurs partagée avec la commission des clauses abusives et la commission des opérations de bourse.

Le Gouvernement a récemment accru, par un décret d'août 1985, l'autonomie du président de la commission de la concurrence en ce qui concerne le choix du rapporteur général et les conditions de publication des avis, ce qui est une avancée intéressante.

Par ailleurs, cet amendement tend à accroître le contrôle parlementaire en précisant que les crédits de la commission de la concurrence sont inscrits au budget du ministère chargé de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le parlement. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, bien qu'il n'y ait aucun désaccord sur le fond entre le Gouvernement et la commission.

Si le pouvoir de décision doit être clairement laissé au ministre à qui il incombe d'assurer les arbitrages nécessaires entre répression efficace des ententes, impératifs de politique industrielle, prise en compte de la situation financière des entreprises, et sauvegarde de l'emploi, la commission de la concurrence doit pouvoir exercer pleinement un rôle consultatif. Tel est d'ailleurs le sens du décret qui, comme vous l'avez rappelé, monsieur Malgras, a récemment renforcé l'autonomie de la commission de la concurrence, dont le Conseil

d'Etat a estimé qu'elle faisait partie avec bien d'autres institutions de la catégorie des « autorités administratives indépendantes » - d'ailleurs, vous venez de le dire.

On peut cependant se demander s'il est bien opportun de consacrer cette classification par une disposition législative sans traiter de la même façon les organismes tels que, par exemple, la commission des clauses abusives, dont le champ d'activité et le mode de fonctionnement sont proches de ceux de la commission de la concurrence.

Si l'amendement n° 26 était retenu, la commission de la concurrence se trouverait être, avec la commission nationale de l'informatique et des libertés, le seul organisme faisant ainsi l'objet d'une disposition législative spécifique, alors que ces deux organismes présentent des différences fondamentales, tant en ce qui concerne le mode de désignation de leurs membres que leurs attributions.

C'est pourquoi le Gouvernement préférerait s'en tenir à la rédaction du projet de loi, éventuellement complétée par l'adjonction à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1977 d'un alinéa relatif à la présentation budgétaire des crédits affectés à la commission de la concurrence.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement. Mais je répète qu'il n'y a pas désaccord sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer les cinq derniers alinéas de l'article 5. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à supprimer la seconde partie de l'article 5.

Cette seconde partie est très ambitieuse. Elle décrit d'abord ce qu'est une concentration et la définit. Elle étend ensuite le pouvoir de contrôle des concentrations, en réduisant de 40 à 25 p. 100 la part des ventes d'une catégorie. Après quoi le projet fixe le champ d'application de ce nouveau procédé de contrôle. Enfin une limite est introduite par le dernier alinéa.

Ce dispositif est à la fois complexe et ambigu, et deux interprétations sont possibles.

Selon la première interprétation, le projet ne viserait plus les concentrations verticales, c'est-à-dire relatives à la production de biens ou services de natures différentes et non substituables.

Mais, selon la seconde interprétation, qui semble confirmée par certaines informations fournies par l'administration, ce texte viserait toutes les concentrations, verticales ou horizontales, dès lors que l'une des entreprises concernées réaliserait plus de 25 p. 100 des ventes d'une catégorie de biens, même avec des diversifications.

Il s'agit là d'un renforcement considérable, et la notion de « partie substantielle du marché national » semble très subjective. En effet le seuil de 25 p. 100 pourrait être apprécié localement, ce qui risque de donner lieu à des appréciations personnelles.

Enfin, la notion de catégorie est floue et ne constitue pas une définition juridique.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'ai déposé cet amendement de suppression. Je souhaite que le Gouvernement donne des indications enfin précises sur la politique qu'il entend faire pratiquer dans le cadre de la deuxième partie de cet article 5. Si les explications du Gouvernement étaient claires et convaincantes, je retirerais mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Melgras, rapporteur. Il s'agit effectivement de supprimer tout le dispositif de contrôle des concentrations. On a déjà eu ce débat tout à l'heure. Tous les pays industrialisés disposent d'une telle procédure. On a rappelé la sévérité du processus qui existe aux Etats-Unis. Il serait particulièrement dangereux de suivre les recommandations de M. Gantier. Ce dernier trouvera, à la page 28 du rapport, un comparatif entre la situation française et celle des autres pays.

Je souhaite donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Effectivement, ce débat a déjà eu lieu et M. Gantier n'a pas été convaincu. Il ne le serait certainement pas davantage si on le recommençait.

Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 26.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. Les amendements nos 15 à 21 de M. Jean-Louis Massson ne sont pas soutenus.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et artisanal, est modifié comme suit :

« 1^o Au deuxième alinéa, les mots : " à défaut de convention contraire " sont insérés après : " toutefois " ;

« 2^o Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. - « Art. 7. - Il est ajouté au décret du 30 septembre 1953 susmentionné un article 34-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-3-1. - Lorsque le locataire, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, aura signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur aura, dans un délai d'un mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord sera réputé acquis si, dans le même délai d'un mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.

« La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34-3-1 du décret du 30 septembre 1953 :

« Art. 34-3-1. - Lorsque le locataire, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite dans le cadre du régime social des commerçants, aura signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce, son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé, et le nom du cessionnaire, l'accord du bailleur sera réputé acquis si, dans le délai de trois mois, celui-ci n'a pas saisi le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous passons à un secteur tout à fait différent.

Cet article 7 a trait au changement d'activité en cas de cession du fonds de commerce pour départ à la retraite du commerçant.

A défaut de saisine du tribunal de grande instance par le propriétaire dans le mois qui suit la signification par le locataire de la cession et du changement d'activité, l'accord au bailleur sera réputé acquis.

Or, ce délai d'un mois est beaucoup trop court. Il paraît indispensable de lui substituer un délai de trois mois.

Il conviendrait en outre d'obliger le cédant à indiquer le nom du cessionnaire.

Telles sont les deux modifications que je propose par mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Melgras, rapporteur. Cet amendement propose de supprimer la priorité de rachat du bailleur et de considérer comme acquis l'accord du bailleur dès lors qu'il n'a pas pu saisir dans le délai de trois mois le tribunal de grande instance.

En outre, il oblige le preneur à mentionner le nom du cessionnaire et limite l'application de ces dispositions au seul preneur relevant du régime social des commerçants.

La commission considère que la procédure prévue dans le projet de loi est nettement meilleure. Elle a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34-3-1 du décret du 30 septembre 1953, insérer l'alinéa suivant :

« Le nouveau loyer consenti par le bailleur ne saurait excéder celui correspondant à la valeur locative équitable. »

M. Gilbert Gantier. La modification de la nature des activités exercées par le nouveau titulaire du bail ou la remise à jour d'un contrat de bail ancien ne devraient pas entraîner de révision du loyer supérieure à la valeur locative équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Melgras, rapporteur. Là, encore, nous avons rejeté cet amendement, qui vise en fait à empêcher, après le changement d'activité du titulaire du bail, une révision du loyer supérieure à la valeur locative « équitable ».

L'imprécision de cette dernière notion risque de donner lieu à de nombreux recours contentieux.

Il semble dès lors préférable que cette révision demeure de nature conventionnelle, dans le respect du décret de 1953, et notamment de son article 34-3.

Donc, rejet de cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-3-1 du décret du 30 septembre 1953 par les mots : " ainsi que, le cas échéant, le règlement de copropriété ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, monsieur le président, de combler une lacune de rédaction du texte. Si la nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble, elle devrait également l'être, me semble-t-il, avec, le cas échéant, le règlement de copropriété, puisque cela constitue une partie essentielle du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. L'article 7 du projet prévoit que la nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

Cet amendement tend à exiger en outre la compatibilité avec le règlement de copropriété.

Considérant que l'article 34 relatif à la déspecialisation plénière ne retient que la compatibilité mentionnée à l'article 7 du projet de loi et que l'adoption de l'amendement risquerait de limiter ainsi considérablement la portée de la procédure prévue, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi portant amélioration de la concurrence. »

MM. Charié, Cousté et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : "amélioration de la", insérer le mot : "libre". »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je pensais qu'un amendement sur le titre se défendait au début de la discussion. Mais le règlement de l'Assemblée nationale est tel que l'on va discuter de la liberté et de la libre concurrence en conclusion de ce débat.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, si nous ajoutions dans le titre de la loi le mot « libre », cela signifierait au moins que nous serions tous d'accord pour reconnaître qu'il ne peut y avoir de concurrence sans liberté et de libre entreprise sans libre concurrence.

Monsieur le ministre, le Gouvernement fait débiter l'exposé des motifs du projet de loi par ces mots : « La concurrence doit permettre au consommateur de choisir librement... les biens et les services. » J'ajouterais, pour ma part, que la concurrence doit permettre à l'entrepreneur de proposer « librement » les biens et les services. La concurrence doit être libre. De la libre concurrence dépend le dynamisme de l'activité économique et cette notion de liberté doit être inscrite dans le titre de la loi.

Nous sommes en train de débattre de ce texte dans un pays libre et démocratique, lequel accueille actuellement le représentant d'un très grand pays qui ne peut pas se targuer d'autant de liberté qu'il y en a en France.

M. Guy Bêche. Merci de reconnaître que la France est un pays où régnait la liberté !

M. Jean-Paul Charié. Eh bien ! regardez le niveau du commerce et de l'économie dans ce pays où il n'y a ni liberté ni libre concurrence ! Il y a lieu d'être fier qu'une libre concurrence existe en France.

C'est la raison pour laquelle cette précision doit figurer dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Pourquoi, monsieur Charié, ne pas rédiger ainsi le titre : « Projet de loi portant amélioration de la concurrence, la meilleure, la plus parfaite, la plus sincère, la plus véritable et la plus libre » ?

Non ! La notion de liberté que vous venez d'évoquer n'a manifestement pas sa place dans ce type de discussion. Existe-t-il une concurrence asservie ? Si oui, expliquez-nous comment ! Et expliquez-nous ce que signifient exactement les termes de votre proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet !

Mais je voudrais dire à M. Charié qu'il y a encore plus beau que la formule qu'il a employée, c'est : « être fier d'être Français » ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 2 octobre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif aux valeurs mobilières, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 27 juin 1985 (n° 2861).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

3

DEPCT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2963, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2964, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DEPOT DU PROJET DE LOI DE FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1986.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2951, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'étudier les réformes de la haute fonction publique et les nominations intervenues en ce domaine. Depuis le 10 mai 1981.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2941, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Guy Duconot et de plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les opérations entre la Régie Renault et les banques, en particulier américaines, et leurs incidences sur l'emploi et les productions françaises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2950, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur l'attentat contre le bateau de Greenpeace et de déterminer les responsabilités exactes à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et politique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2952, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. André Billardon une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de contribuer à la manifestation de la vérité sur l'attentat contre le bateau de Greenpeace.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2953, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Fraysse-Cazais et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles a été effectuée la cession de Creusot-Loire-Entreprise, filiale du groupe Schneider, à l'entreprise d'ingénierie Technip.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2957, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

6

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Monternole un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 2908).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2954 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Maigras un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant amélioration de la concurrence (n° 2787).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2958 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Collomb un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 2920).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2959 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la

proposition de loi de M. Gilbert Bonnemaison et plusieurs de ses collègues, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 2455).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2960 et distribué.

J'ai reçu de Mme Denise Cacheux un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 2796).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2961 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 2955).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2962 et distribué.

7

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Berson un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 2908).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2965 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Benetière un avis présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (n° 2914).

L'avis sera imprimé sous le numéro 2966 et distribué.

8

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2967, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LES CONDITIONS D'ADAPTATION DE LA LOI N° 73-1193 DU 27 DECEMBRE 1973 D'ORIENTATION DU COMMERCE ET L'ARTISANAT DANS LES ZONES RURALES A FAIBLE DENSITE DE POPULATION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 56 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, un rapport sur les conditions d'adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

Le rapport sera distribué.

10

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES MARCHES A TERME DE MARCHANDISES

M. le président. J'ai reçu de Mme la présidente de la commission des marchés à terme de marchandises, en application de l'article 9 de la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises, le premier rapport annuel de cette commission.

Le rapport sera distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2796 relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (rapport n° 2961 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 2967 relative à la clause pénale et au règlement des dettes ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2960 de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 2455 de M. Gilbert Bonnemaison et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2861 relatif aux valeurs mobilières.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 3 octobre 1985, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale*

LOUIS JEAN

ORDRE DU JOUR ETABLI PAR LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Réunion du mercredi 2 octobre 1985

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **mardi 15 octobre 1985** inclus :

Mercredi 2 octobre 1985, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (n° 2918) ;

Discussion du projet de loi portant amélioration de la concurrence (n° 2787, 2958).

Jeudi 3 octobre 1985, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 2796) ;

Eventuellement, discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Gilbert Bonnemaison et plusieurs de ses collègues, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 2455) ;

Discussion du projet de loi relatif aux valeurs mobilières (n° 2861).

Vendredi 4 octobre 1985 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 2828).

Lundi 7 octobre 1985, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés (n° 2920, 2959) ;

Discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (n° 2955).

Mardi 8 octobre 1985 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes) signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (n° 2914).

L'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi sur l'enseignement technologique et professionnel (n° 2908, 2954).

Mercredi 9 octobre 1985, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 2956) ;

Discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (n° 2786).

Jeudi 10 octobre 1985, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (n° 2733).

Cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Vendredi 11 octobre 1985, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 14 octobre 1985, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion d'un projet de loi portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

Mardi 15 octobre 1985, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion d'un projet de loi modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle.

La discussion du projet de loi de finances pour 1986 commencera le **mercredi 16 octobre 1985**, à neuf heures trente.

La conférence des présidents a arrêté le calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1986. Cette discussion se déroulera selon le calendrier ci-après.

La conférence a fixé au jeudi la matinée réservée aux travaux des commissions pour la durée de la présente session.

ANNEXE

*Calendrier de la discussion de la deuxième partie
du projet de loi de finances pour 1986*

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

	Temps d'organisation (1)
Mardi 22 octobre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Premier ministre (services généraux, S.G.D.N., Conseil économique et social) ; relations avec le Parlement ; économie sociale ; risques naturels et technologiques majeurs ; Journaux officiels.....	2 h 05
- Anciens combattants et victimes de guerre.....	2 h 25
- Fonction publique et simplifications administratives.....	1 h 25
Mercredi 23 octobre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Mer.....	1 h 40
- Plan et aménagement du territoire.....	1 h 45
- Environnement.....	2 h 05
Jeudi 24 octobre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Transports ; navigation aérienne.....	3 h 30
- Postes et télécommunications.....	2 h 10
Vendredi 25 octobre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Communication et radiotélévision.....	2 h 35
- Recherche et technologie.....	2 h 50
Lundi 28 octobre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Commerce, artisanat et tourisme.....	3 h 10
- Culture.....	2 h 40
Mardi 29 octobre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Education nationale.....	6 h 05
Mercredi 30 octobre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Imprimerie nationale ; monnaies et médailles ; comptes spéciaux du Trésor ; taxes parafiscales	1 h 30
- Urbanisme et logement.....	3 h 35
Jeudi 31 octobre 1985 (matin et après-midi) :	
- Droits de la femme.....	1 h 15
- Travail, emploi et formation professionnelle.....	4 h 35
Lundi 4 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Affaires sociales et solidarité nationale ; rapatriés.....	7 h 05
Mardi 5 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Justice.....	2 h 45
- Légion d'honneur ; ordre de la Libération.....	0 h 15
- Départements et territoires d'outre-mer.....	3 h 35
Mercredi 6 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Relations extérieures ; coopération et développement ; affaires européennes.....	5 h
Jeudi 7 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Agriculture ; B.A.P.S.A.....	7 h 35
Vendredi 8 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Jeunesse et sports.....	2 h 05
- Défense.....	4 h 55
Mardi 12 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Redéploiement industriel et commerce extérieur ; énergie.....	5 h 55
Mercredi 13 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Economie, finances et budget, charges communes ; consommation.....	2 h 20
- Intérieur et décentralisation.....	3 h 40
Jeudi 14 novembre 1985 (matin, après-midi et soir) :	
- Articles non rattachés ; seconde délibération ; vote sur l'ensemble.	

(1) Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion des fascicules et des articles rattachés aux crédits, à la seule exception des amendements.

ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 4 octobre 1985*

Questions orales sans débat :

N° 896. - M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences de la sécheresse dont sont victimes de nombreux départements du centre et du sud de la France. Les éleveurs sont particulièrement affectés. Les réserves en fourrage s'épuisent, les difficultés d'approvisionnement se font sentir dans plusieurs régions. Dans de multiples cas, la pérennité de l'outil de travail est menacée. Les dispositions traditionnelles - classement en zone sinistrée, recours aux dispositions de la loi de 1964, emprunts - ne paraissent ni suffisantes, ni adaptées aux circonstances qui appellent une aide financière immédiate et substantielle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions à l'égard de la réforme maintes fois annoncée de la loi de 1964 relative aux calamités agricoles.

N° 890. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance primordiale que revêtent pour l'agriculture française les débouchés industriels de produits agricoles et l'utilisation du bioéthanol comme carburant. Sur le premier point, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir : 1° lui confirmer que tous les efforts sont faits à Bruxelles par les pouvoirs publics français pour faire prévaloir une nouvelle réglementation pour le sucre et l'amidon permettant à l'industrie biochimique communautaire d'avoir accès, à des prix compétitifs, ce qui n'est pas le cas actuellement, aux produits agricoles (sucre, amidon) qu'elle utilise ; 2° lui préciser l'état des discussions en cours à Bruxelles. Sur le deuxième point, il lui demande, ainsi qu'à son collègue du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de : a) prendre les mesures nécessaires pour placer la législation française (arrêté du 4 octobre 1983), en ce qui concerne l'éthanol, dans la ligne communautaire ; b) lui indiquer les initiatives prises ou à prendre par les pouvoirs publics français pour que l'on maintienne l'indice d'octane du supercarburant futur (ne contenant pas de plomb) à un niveau élevé, cela afin de sauvegarder les intérêts de notre pays (constructeurs et utilisateurs d'automobiles) où la proportion des petites voitures (qui doivent être alimentées, pour des raisons techniques, par un supercarburant à indice d'octane élevé) est, comme en Italie, plus importante que dans le reste des autres pays du Marché commun.

N° 897. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur sa politique de formation professionnelle, à travers l'exemple significatif du financement des congés individuels de formation. En application de la loi du 24 février 1984, les organismes paritaires gestionnaires des congés individuels de formation ont cessé de recevoir de participation publique le 1^{er} juillet 1984. La participation financière de l'Etat et des régions, qui reste une obligation légale, dépend de la signature des conventions avec les organismes paritaires agréés. Or il aura fallu attendre le 31 juillet 1985 pour que soient fixées les modalités d'intervention de l'Etat. Au surplus, l'enveloppe financière destinée par l'Etat aux soixante-sept organismes paritaires agréés se monte à quatre-vingt millions pour 1985. Ce chiffre paraît symbolique, si on le rapporte au montant, vingt fois supérieur, des fonds collectés auprès des entreprises. L'enveloppe de cent millions prévue au budget de 1986 ne manifeste pas davantage l'intention d'agir avec détermination en faveur du congé individuel de formation. A l'évidence, sous la double pression des difficultés de l'emploi et des contraintes budgétaires, les actions de formation en faveur des jeunes et des demandeurs d'emploi restent prioritaires, au détriment de la formation continue des salariés. Pourtant, le rapport remis en janvier dernier par le commissaire général au Plan plaidait avec vigueur pour que la formation ne reste pas un simple auxiliaire de la politique de l'emploi, mais soit reconnue comme un véritable investissement, et devienne à ce titre un pilier de la modernisation des entreprises françaises. Il lui demande donc, d'une part, si l'effort consenti en faveur du congé individuel de formation lui semble suffisant, et, d'autre part, quelles mesures d'ordre juridique et financier le Gouvernement entend prendre pour tenir compte des propositions du rapport précité.

N° 892. - M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les graves intoxications qui se sont produites à la fin d'août, à la suite de la

consommation de viande de cheval importée des Etats-Unis, à la prison de Melun et dans le 14^e arrondissement de Paris. Dans ce dernier quartier en particulier, plus de cent personnes ont été intoxiquées et deux personnes âgées sont décédées à l'hôpital Cochin où elles avaient été transportées. Il lui demande si une enquête a été ouverte pour connaître les responsables d'une telle situation et s'il compte prendre des mesures pour que des faits semblables ne se renouvellent plus.

N^o 891. - Le Gouvernement présente comme une victoire un bilan de la sécurité sociale positif pour 1984 ; il se réjouit également de parvenir à l'équilibre en 1985, mais Mme le ministre des affaires sociales se montre beaucoup plus discrète en ce qui concerne les prévisions pour 1986. En effet, l'équilibre pour 1985 repose sur une série de tours de « passe-passe », difficiles à renouveler, à savoir : 1^o le décalage des prestations familiales, imposé d'ailleurs sans aucune consultation de l'U.N.A.F. ; 2^o le report à 1986 du versement des fonds de la dotation globale (deuxième tranche) dus aux hôpitaux ; 3^o la modification du calendrier du versement des cotisations des entreprises. M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement : 1^o comment, sans renouveler ces fâcheuses acrobaties, elle envisage l'équilibre du budget de la sécurité sociale en 1986 ; 2^o quelle réelle politique familiale elle conduira (politique du logement, politique pour un congé parental rémunéré...) ; 3^o quelle gestion plus « serrée » des hôpitaux elle instaurera ; 4^o si elle n'est pas favorable à un budget social prévisionnel voté par le Parlement ; 5^o enfin et surtout, si elle n'estime pas que des conditions économiques meilleures, telles que le Gouvernement socialiste les avait promises, ne seraient pas le meilleur garant de l'équilibre de la sécurité sociale.

N^o 895. - M. Dominique Frelaut attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation prévalant dans l'entreprise C.I.T. Alcatel-Thomson C.S.F.-Téléphone de Colombes. Cette situation est caractérisée par le fait que la direction de la C.G.E.-C.I.T. Alcatel met en œuvre, selon les indications recueillies, le départ de la commutation publique de Colombes, qui risquerait à son tour d'entraîner le départ de la commutation privée. Cela étant, la direction s'en tient à une information formelle sur le seul départ des services commerciaux à La Verrière dans les Yvelines. Il lui demande donc si le Gouvernement entend exercer les responsabilités qui lui incombent pour qu'enfin des négociations véritables s'engagent avec les représentants du personnel sur le problème de la commutation publique posé par la fusion approuvée par le Gouvernement. En deuxième lieu, la restructuration en cours au sein de C.I.T. Alcatel-Thomson ne trouve-t-elle pas son origine dans la stratégie globale de la C.G.E. qui s'appuie sur la volonté gouvernementale d'ouvrir à des firmes étrangères une part du marché français de la commutation publique ? Il lui demande donc si le Gouvernement confirme cette volonté au risque d'affaiblir les positions de la France sur ce marché et s'il envisage de mettre un terme aux négociations sur l'accord C.G.E.-A.T.T. qui aurait pour principal effet de faire pénétrer la firme américaine sur le marché français, tant en matière de produit que de gestion, à terme, des services de commutation. En troisième lieu, il lui demande quels sont les produits de la gamme Thomson et de la gamme C.I.T. Alcatel inscrits au catalogue de cette entreprise et si l'engagement de maintenir les produits de chaque gamme est confirmé dans les faits. Enfin, compte tenu notamment des risques de gaspillage économique, financier et des enjeux humains qui se posent, il lui demande quel avenir le Gouvernement et la C.G.E. entendent réserver au site ultra-moderne de C.I.T. Alcatel-Thomson C.S.F.-Téléphone de Colombes, dans l'élaboration duquel la municipalité a pris une part importante, et aux activités de commutation publique et privée qu'il accueille.

N^o 893. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les statistiques de la population scolaire du premier degré, qui montrent une incontestable diminution du nombre des élèves des enseignements maternels et élémentaires sur le plan national. Ce phénomène entraîne ainsi une légitime diminution du nombre des postes recensés au budget du ministère de l'éducation nationale. Il n'en reste pas moins cependant que des situations très contrastées sont observées selon les départements. En effet, le recrutement étroitement départemental des institutrices et instituteurs crée des discriminations inacceptables entre les départements. Là où le déclin de la démographie scolaire du premier degré est fort, et c'est la majorité des cas, le nombre des maîtres devient excédentaire, tandis que les transferts massifs de population, notamment dans les départements qui accueillent

des villes nouvelles, induisent une augmentation très rapide du nombre des scolaires, augmentation qui n'est pas suivie jusqu'à ce jour des transferts de postes nécessaires de département à département. Il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas opportun de décider, après concertation des syndicats et des associations de parents d'élèves intéressés, si les mouvements des enseignants du premier degré ne pourraient être désormais effectués, à tout le moins, dans le cadre rectoral, et non plus départemental ; 2^o s'il ne serait pas utile, puisque la réalisation des villes nouvelles ressortit aux responsabilités nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, de créer une ligne spéciale pour les dotations en postes d'enseignants du premier degré en ce qui les concerne.

N^o 894. - Depuis plusieurs mois, des groupes de hooligans se réclamant de l'idéologie nazie, proférant des menaces de mort, se livrant à des atteintes graves aux personnes et aux biens, ainsi qu'à l'apologie du meurtre et à la provocation, à la haine et à la discrimination raciale, sévissent dans plusieurs villes de France, souvent sur des stades de football, parfois lors d'actions de commando, comme le 14 septembre à la gare Saint-Lazare de Paris. Ainsi, des jeunes gens au crâne rasé, vêtus de blousons paramilitaires, arborant l'écusson de la L.V.F. et le brassard à croix gammée, commettent d'inadmissibles violences et des actes ouvertement racistes et antisémites. M. François Loncle demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que cessent de tels agissements.

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président a reçu une lettre, en date du 22 août 1985, par laquelle M. Raymond Forni, député de la deuxième circonscription du territoire de Belfort, se démet de son mandat de député.

Acte a été pris de cette démission au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 23 août 1985.

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

Vu les articles L.O. 144 et L.O. 175-1 du code électoral ;

Vu le décret du 20 mars 1985, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1985, chargeant M. Dominique Taddei d'une mission temporaire auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 12 septembre 1985, publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1985, prolongeant la mission temporaire de M. Dominique Taddei auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 20 septembre 1985, à minuit, du mandat de député de M. Dominique Taddei, en raison de la prolongation au-delà de six mois de la mission temporaire qui lui avait été conférée par le Gouvernement.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Dominique Taddei est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Charles Reboul, élu en même temps que lui à cet effet.

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

Rappel des modifications intervenues pendant l'intersession

GRUPE SOCIALISTE

Journal officiel (Lois et Décrets) du 23 août 1985

(268 membres au lieu de 269)

Supprimer le nom de M. Raymond Forni.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 21 septembre 1985

(267 membres au lieu de 268)

Supprimer le nom de M. Dominique Taddei.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 28 septembre 1985

(268 membres au lieu de 267)

Ajouter le nom de M. Charles Reboul.

LISTE DES DEPUTES
N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et Décrets) du 21 septembre 1985
(12 au lieu de 11)

Ajouter le nom de M. Charles Reboul.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 28 septembre 1985
(11 au lieu de 12)

Supprimer le nom de M. Charles Reboul.

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION

M. Jean-Paul Durieux a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

NOMINATION DE MEMBRES DES COMMISSIONS

(application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

1^o M. Jean-Paul Durieux pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

2^o M. Charles Reboul pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le samedi 28 septembre 1985, à 10 h 30.

Ces nominations prendront effet dès la publication au *Journal officiel*.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION
GENERALE DE LA REPUBLIQUE

Bureau de la commission

Dans sa séance du mercredi 2 octobre 1985, la commission a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Michel.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Défense nationale (politique de la défense)

888. - 3 octobre 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est possible de connaître ses intentions quant à la mise en fabrication de l'avion de combat futur.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Alsace)*

889. - 3 octobre 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le relèvement de la participation des personnes âgées aux frais d'aide ménagère, intervenu le 1^{er} janvier 1985, qui a plus particulièrement touché les retraités alsaciens et mosellans dans la mesure où, aux effets du barème d'austérité imposé par la caisse nationale d'assurance vieillesse, s'ajoutait, pour eux, le désengagement du régime local. Ainsi, par exemple, la participation passait dans la tranche 5 de 14,21 F à 27 F. La revalorisation des ressources n'ayant pas suivi la même progression, de nombreux bénéficiaires se voient obligés de réduire l'amplitude de ce service, ce qui, dans bien des cas, est préjudiciable à leur état de santé et les contraint rapidement à demander le placement en section de cure médicale, voire en long séjour gériatrique, structure dont la capacité d'accueil est nettement insuffisante dans le Bas-Rhin. Pour certains, le recours à l'hospitalisation est inévitable avec les conséquences financières qui en découlent pour l'assurance maladie. L'Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées a d'ores et déjà enregistré une baisse de 2,4 p. 100 du nombre global d'heures effectuées. Si la tendance n'est pas renversée, elle se verra sans doute obligée de supprimer des emplois d'aide ménagère. Par ailleurs, le travail au noir risque de devenir courant. Pour pallier les conséquences négatives du relèvement massif de la participation, le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a décidé, à l'unanimité, de procéder à un ajustement du barème d'intervention sans dépasser les limites de l'enveloppe qui lui est allouée. Sa décision a été rejetée par la tutelle qui exige l'alignement sur le barème

national. Cette exigence est en contradiction avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle est en contradiction, en outre, avec la promesse d'augmenter les pouvoirs des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, promesse faite par le précédent ministre des affaires sociales lors de l'installation du conseil d'administration de la C.N.A.V. Et elle est en contradiction, également, avec la politique de décentralisation à laquelle est opposé, en cette matière précise, un centralisme absolu. N'est-ce pas avilir les conseils d'administration des caisses régionales que de les ravalier au rang de chambres d'enregistrement des décisions ministérielles ? En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir l'interdiction faite à la caisse de Strasbourg de tenir compte de la spécificité régionale et s'il persiste à refuser à cette caisse l'application, dans les limites de sa dotation, d'un barème d'intervention adapté à cette spécificité, barème qui a par ailleurs reçu, répétons-le, l'assentiment unanime de son conseil d'administration.

Communautés européennes (énergie)

890. - 3 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance primordiale que revêtent pour l'agriculture française les débouchés industriels de produits agricoles et l'utilisation du bioéthanol comme carburant. Sur le premier point il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir : lui confirmer que tous les efforts sont faits à Bruxelles par les pouvoirs publics français pour faire prévaloir une nouvelle réglementation pour le sucre et l'amidon permettant à l'industrie biochimique communautaire d'avoir accès, à des prix compétitifs, ce qui n'est pas le cas actuellement, aux produits agricoles (sucre, amidon) qu'elle utilise ; lui préciser l'état des discussions en cours à Bruxelles. Sur le deuxième point, il lui demande ainsi qu'à son collègue du redéploiement industriel et du commerce extérieur, de : prendre les mesures nécessaires pour placer la législation française (arrêté du 4 octobre 1983), en ce qui concerne l'éthanol, dans la ligne communautaire ; lui indiquer les initiatives prises ou à prendre par les pouvoirs publics français pour que l'on maintienne l'indice d'octane du supercarburant futur, ne contenant pas de plomb, à un niveau élevé, cela afin de sauvegarder les intérêts de notre pays, constructeurs et utilisateurs d'automobiles, où la proportion des prestations voitures, qui doivent être alimentées, pour des raisons techniques, par un supercarburant à indice d'octane élevé est, comme en Italie, plus importante que dans le reste des autres pays du Marché commun.

Sécurité sociale (équilibre financier)

891. - 3 octobre 1985. - Le Gouvernement présente comme une victoire un bilan de la sécurité sociale positif pour 1984 ; il se réjouit également de parvenir à l'équilibre en 1985, mais Mme le ministre des affaires sociales se montre beaucoup plus discrète en ce qui concerne les prévisions pour 1986. En effet, l'équilibre pour 1985 repose sur une série de tours de « passe-passe » difficiles à renouveler, à savoir : le décalage des prestations familiales, imposé d'ailleurs sans aucune consultation de l'U.N.A.F. ; le report à 1986 du versement des fonds de la dotation globale, deuxième tranche, dus aux hôpitaux ; la modification du calendrier du versement des cotisations des entreprises. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment, sans renouveler ces fâcheuses acrobaties, elle envisage l'équilibre du budget de la sécurité sociale en 1986. Quelle réelle politique familiale elle conduira (politique du logement, politique pour un congé parental rémunéré) ; quelle gestion plus serrée des hôpitaux elles instaurera ; si elle n'est pas favorable à un budget social prévisionnel voté par le Parlement ; enfin, et surtout, si elle n'estime pas que des conditions économiques meilleures, telles que le Gouvernement socialiste les avait promises ne seraient pas le meilleur garant de l'équilibre de la sécurité sociale.

Santé publique (hygiène alimentaire)

892. - 3 octobre 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves intoxications qui se sont

produites à la fin août, à la suite de la consommation de viande de cheval importée des Etats-Unis, à la prison de Melun et dans le quatorzième arrondissement de Paris. Dans ce dernier quartier, en particulier, plus de cent personnes ont été intoxiquées et deux personnes âgées sont décédées à l'hôpital Cochin où elles avaient été transportées. Il lui demande si une enquête a été ouverte pour connaître les responsables d'une telle situation et s'il compte prendre des mesures pour que des faits semblables ne se renouvellent plus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

893. - 3 octobre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les statistiques de la population scolaire du premier degré, qui montrent une incontestable diminution du nombre des élèves des enseignements maternels et élémentaires sur le plan national. Ce phénomène entraîne ainsi une légitime diminution du nombre des postes recensés au budget du ministère de l'éducation nationale. Il n'en reste pas moins cependant que des situations très contrastées sont observées selon les départements. En effet, le recrutement étroitement départemental des institutrices et instituteurs crée des discriminations inacceptables entre les départements. Là où le déclin de la démographie scolaire du premier degré est fort - et c'est la majorité des cas - le nombre des maîtres devient excédentaire, tandis que les transferts massifs de population, notamment dans les départements qui accueillent des villes nouvelles, induit une augmentation très rapide du nombre des scolaires, augmentation qui n'est pas suivie jusqu'à ce jour des transferts de postes nécessaires de département à département. Il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas opportun de décider, après concertation des syndicats et des associations de parents d'élèves intéressés, si les mouvements des enseignants du premier degré ne pourraient être désormais effectués, à tout le moins, dans le cadre rectoral, et non plus départemental ; 2^o s'il ne serait pas utile, puisque la réalisation des villes nouvelles ressortit aux responsabilités nationales et régionales en matière d'aménagement du territoire, de créer une ligne spéciale pour les dotations en postes d'enseignants du premier degré en ce qui les concerne.

Racisme (lutte contre le racisme)

894. - 3 octobre 1985. - Depuis plusieurs mois, des groupes de hooligans se réclamant de l'idéologie nazie, proférant des menaces de mort, se livrant à des atteintes graves aux personnes et aux biens, ainsi qu'à l'apologie du meurtre et à la provocation, à la haine et à la discrimination raciale, sévissent dans plusieurs villes de France, souvent sur des stades de football, parfois lors d'actions de commandos comme le 14 septembre à la gare Saint-Lazare de Paris. Ainsi des jeunes gens au crâne rasé, vêtus de blousons paramilitaires, arborant l'écusson de la L.V.F. et le brassard à croix gammée, commettent d'inadmissibles violences et des actes ouvertement racistes et antisémites. **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que cessent de tels agissements.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine)

895. - 3 octobre 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation prévalant dans l'entreprise C.I.T. Alcatel-Thomson C.S.F. Téléphone de Colombes. Cette situation est caractérisée par le fait que la direction de la C.G.E.-C.I.T. Alcatel met en œuvre, selon les indications recueillies, le départ de la commutation publique de Colombes, qui risquerait à son tour d'entraîner le départ de la commutation privée. Cela étant, la direction s'en tient à une information formelle sur le seul départ des services commerciaux à la Verrière dans les Yvelines. Il lui demande donc si le Gouvernement entend exercer les responsabilités qui lui incombent pour qu'enfin des négociations véritables s'engagent avec les représentants du personnel sur le problème de la commutation publique posé par la fusion approuvée par le Gouverne-

ment. En second lieu, la restructuration en cours au sein de C.I.T. Alcatel-Thomson ne trouve-t-elle pas son origine dans la stratégie globale de la C.G.E. qui s'appuie sur la volonté gouvernementale d'ouvrir à des firmes étrangères une part du marché français de la commutation publique ? Il lui demande donc si le Gouvernement confirme cette volonté au risque d'affaiblir les positions de la France sur ce marché et s'il envisage de mettre un terme aux négociations sur l'accord C.G.E.-A.T.T. qui aurait pour principal effet de faire pénétrer la firme américaine sur le marché français, tant en matière de produit que de gestion, à terme, des services de commutation. En troisième lieu, il lui demande quels sont les produits de la gamme Thomson et de la gamme C.I.T. Alcatel inscrits au catalogue de cette entreprise et si l'engagement de maintenir les produits de chaque gamme est confirmé dans les faits. Enfin, compte-tenu notamment des risques de gaspillage économiques, financiers et des enjeux humains qui se posent, il lui demande quel avenir le Gouvernement et la C.G.E. entendent réserver au site ultra moderne de C.I.T. Alcatel-Thomson C.S.F. Téléphone de Colombes, dans l'élaboration duquel la municipalité a pris une part importante, et aux activités de commutation publique et privée qu'il accueille.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

896. - 3 octobre 1985. - **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la sécheresse dont sont victimes de nombreux départements du Centre et du Sud de la France. Les éleveurs sont particulièrement affectés. Les réserves en fourrage s'épuisent, les difficultés d'approvisionnement se font sentir dans plusieurs régions. Dans de multiples cas, la pérennité de l'outil de travail est menacée. Les dispositions traditionnelles - classement en zone sinistrée, recours aux dispositions de la loi de 1964, emprunts - ne paraissent ni suffisantes, ni adaptées aux circonstances qui appellent une aide financière immédiate et substantielle. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions à l'égard de la réforme maintes fois annoncée de la loi de 1964 relative aux calamités agricoles.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

897. - 3 octobre 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa politique de formation professionnelle, à travers l'exemple significatif du financement des congés individuels de formation. En application de la loi du 24 février 1984, les organismes paritaires gestionnaires des congés individuels de formation ont cessé de recevoir de participation publique le 1^{er} juillet 1984. La participation financière de l'Etat et des régions, qui reste une obligation légale, dépend de la signature des conventions avec les organismes paritaires agréés. Or il aura fallu attendre le 31 juillet 1985 pour que soient fixées les modalités d'intervention de l'Etat. Au surplus, l'enveloppe financière destinée par l'Etat aux soixante-sept organismes paritaires agréés se monte à 80 millions pour 1985. Ce chiffre paraît symbolique, si on le rapporte au montant, vingt fois supérieur, des fonds collectés auprès des entreprises. L'enveloppe de 100 millions prévue au budget de 1986 ne manifeste pas davantage l'intention d'agir avec détermination en faveur du congé individuel de formation. A l'évidence, sous la double pression des difficultés de l'emploi et des contraintes budgétaires, les actions de formation en faveur des jeunes et des demandeurs d'emploi restent prioritaires, au détriment de la formation continue des salariés. Pourtant, le rapport remis en janvier dernier par le commissaire général au Plan plaide avec vigueur pour que la formation ne reste pas un simple auxiliaire de la politique de l'emploi, mais soit reconnue comme un véritable investissement et devienne à ce titre un pilier de la modernisation des entreprises françaises. Il lui demande donc, d'une part, si l'effort consenti en faveur du congé individuel de formation lui semble suffisant et, d'autre part, quelles mesures d'ordre juridique et financier le Gouvernement entend prendre pour tenir compte des propositions du rapport précité.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)